



CONSEIL MUNICIPAL

27 Février 2024

NOTE DE SYNTHÈSE

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°1

Objet : Présentation de l'état de l'ensemble des indemnités perçues par les élus du Conseil Municipal en 2023

Rapporteur : Jean Paul PIOT

Vu l'article L 2123-24-1-1 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Monsieur le Maire informe que, chaque année, les communes doivent établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte de l'état de l'ensemble des indemnités perçus par les élus du Conseil Municipal en 2023 :

Nom et prénom du conseiller	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller municipal			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune au sein de la métropole		
	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)
BLANCHARD Jérôme	4 175,12 €					
BRUEL Léa	10 035,42 €	265.70 € (mandat spécial congrès des maires)				
DE ROBERT DE LA FREGEYRE Géraldine	5 017,62 €					
FABRY Véronique	15 053,22 €	286.77 € (mandat spécial congrès des maires)				
HIVIN Patrick	10 035,42 €					

MAURIN Claire	10 035,42 €					
PASSERAT DE LA CHAPELLE Mireille	10 035,42 €					
PENA Valérie	10 035,42 €					
PIOT Jean- Paul	10 035,42 €					
PLAUTIN Richard	10 035,42 €					
RIMBERT Anne				13 627,20 €		
RIO François	31 634,58 €	1 020,20 € (mandats spéciaux congrès des maires + CNDL)		15 500,94 €		
ROLLAND Camille	5 017,62 €					
TREPREAU Ludovic	10 035,42 €					
VAN LEYNSEELE Christophe	10 035,42 €					

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'état de l'ensemble des indemnités perçus par les élus du Conseil Municipal en 2023.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°2

Objet : Clôture de l'Autorisation de programme / crédits de paiement pour l'extension de la Gendarmerie

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

La délibération 2021-21 du conseil municipal du 8 avril 2021 modifiée par les délibérations 2022-06 du 27 Janvier 2022 et 2023-008 du 1^{er} Février 2023 a créé une autorisation de programme/ crédits de paiement pour l'opération d'extension de la Gendarmerie.

AP/CP initiale

Projet	Autorisation de programme	Montants des Crédits de Paiement		
		CP 2021	CP 2022	CP 2023
Extension Gendarmerie	478 000 €	28 000 €	300 000 €	150 000 €

Considérant que l'Etat ayant décidé d'annuler les travaux d'extension des locaux de service et technique de la gendarmerie ainsi que la création de logements de fonction supplémentaires, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de la commune de voter la clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement selon le bilan ci-dessous.

Projet	Autorisation de programme	Montants mandatés			
		Mandaté 2021	Mandaté 2022	Mandaté 2023	Total Mandaté
Extension Gendarmerie	478 000 €	0,00 €	3 582,00 €	0 €	3 582,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER la clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement relatif à l'Extension de la Gendarmerie.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°3

Objet : Clôture de l'Autorisation de programme / crédits de paiement pour la réhabilitation du groupe scolaire élémentaire des Escholiers (rebaptisé Georges Rascol)

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

La délibération 2021-21 du conseil municipal du 8 avril 2021, modifiée par les délibérations 2022-07 du 27 janvier 2022, 2022-071 du 27 septembre 2022 et 2023-004 du 1^{er} février 2023, a créé une autorisation de programme/ crédits de paiement pour l'opération de réhabilitation du groupe scolaire élémentaire des Escholiers.

Projet	Autorisation de programme	Montant des Crédits de Paiement		
		CP 2021	CP 2022	CP 2023
Réhabilitation Ecole élémentaire des Escholiers	2 045 282 €	250 000 €	1 820 000 €	463 905 €

Pour rappel, les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de la commune de voter la clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement suite à la réalisation des travaux et selon le bilan financier ci-dessous.

Projet	Autorisation de programme	Montants mandatés			
		Mandaté 2021	Mandaté 2022	Mandaté 2023	Total Mandaté
Réhabilitation Ecole élémentaire des Escholiers	2 045 282 €	396 €	1 580 981,69 €	413 031,24 €	1 994 408,93 €

Pour ce projet, les subventions accordées ont été :

- DSIL exceptionnelle : 180 000 €
- DETR : 264 055 €
- CD 34 : 70 000 €
- Fonds d'équipement 3M : 200 000 €
- ADEME : 15 000 €
- CAF : 34 877 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** la clôture de l'Autorisation de Programme /Crédits de Paiement concernant la réhabilitation du groupe scolaire élémentaire des Escholiers.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°4

Objet : Modification n°03 de l’Autorisation de programme / crédits de paiement pour la construction d’un Centre de Jeunesse

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget l’intégralité d’une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l’exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d’investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d’améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme et l’adéquation entre prévision budgétaire et réalisation.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans le cadre de l’opération d’investissement correspondante.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement, crédits de paiement correspondant aux dépenses réalisées sur l’année budgétaire. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l’autorisation de programme.

L’équilibre budgétaire de la section d’investissement s’apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l’année.

Il est proposé au conseil Municipal de se prononcer sur la modification de l’AP/CP pour l’opération de Construction d’un Centre Jeunesse, selon les éléments définis dans le tableau ci-dessous :

AP/CP initiale

Projet	Autorisation de programme	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Construction d’un Centre de Jeunesse	1 716 000 €	126 000 €	800 000 €	790 000 €

AP/CP Modifiée par délibération 2022-08 du 27 janvier 2022

Projet	Autorisation de programme	CP consommés 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Construction d’un Centre de Jeunesse	1 716 000 €	0,00 €	440 000 €	1 000 000 €	276 000€

AP/CP Modifiée par délibération 2023-005 du 1^{er} février 2023 :

Projet	Autorisation de programme	CP consommés 2021	CP consommés 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Construction d'un Centre de Jeunesse	3 700 000 €	0,00 €	31 754,87 €	506 600 €	1 180 000 €	1 981 645,13 €

Nouvelle proposition :

Projet	Autorisation de programme	CP consommés antérieurs	CP consommés 2023	CP 2024	CP 2025
Construction d'un Centre de Jeunesse	3 700 000 €	31 754,87 €	143 406,68 €	2 250 000 €	1 274 838,45 €

Pour ce projet, les subventions accordées à ce jour sont :

- 3M : 150 000 €
- CAF : 310 000 € (dont 75.000 € de prêt à taux zéro)

Des demandes sont en cours d'instruction auprès de l'Etat (DETR, DSIL, Fonds Vert) et le Conseil Départemental.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement relative à la Construction d'un Centre Jeunesse,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus en conséquence au budget de la commune.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°5

Objet : Modification n°03 de l’Autorisation de programme / crédits de paiement pour l’aménagement des cours d’écoles - désimperméabilisation /végétalisation

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget l’intégralité d’une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l’exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d’investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d’améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme et l’adéquation entre prévision budgétaire et réalisation.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans le cadre de l’opération d’investissement correspondante.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement, crédits de paiement correspondant aux dépenses réalisées sur l’année budgétaire. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l’autorisation de programme.

L’équilibre budgétaire de la section d’investissement s’apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l’année.

Il est proposé au conseil Municipal de se prononcer sur la modification de l’AP/CP pour l’Aménagement des cours d’écoles - désimperméabilisation /végétalisation, selon les éléments définis dans le tableau ci-dessous :

AP/CP initiale

Projet	Autorisation de programme	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Aménagement des cours d’écoles - désimperméabilisation / végétalisation	1 030 000 €	280 000 €	250 000 €	250 000€	250 000€

AP/CP Modifiée par délibération 2022-06 du 27 janvier 2022

Projet	Autorisation de programme	CP consommés 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Aménagement des cours d’écoles - désimperméabilisation / végétalisation	1 800 000 €	91 304.23 €	613 000,00 €	600 000,00 €	490 925,77€

AP/CP Modifiée par délibération 2023-006 du 1^{er} février 2023

Projet	Autorisation de programme	CP consommés antérieurs	CP consommés 2022	CP 2023	CP 2024
Aménagement des cours d'écoles - désimperméabilisation / végétalisation	1 800 000 €	91 304.23 €	225 753,51 €	553 704.21 €	924 468,05 €

Nouvelle proposition :

Projet	Autorisation de programme	CP consommés antérieurs	CP consommés 2023	CP 2024	CP 2025
Aménagement des cours d'écoles - désimperméabilisation / végétalisation	1 800 000 €	317 057.74 €	550 570,54 €	560 000,00 €	372 371 ,72 €

Pour ce projet, les subventions accordées sont :

- Agence de l'Eau : 999 712 €
- CAF : 141 728€

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement relative à l'aménagement des cours d'écoles - désimperméabilisation / végétalisation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus en conséquence au budget de la commune.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°6

Objet : Modification n°03 de l'Autorisation de programme / crédits de paiement pour la création d'une maison de la nature et de l'environnement et réhabilitation du parc du Terral

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme et l'adéquation entre prévision budgétaire et réalisation.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans le cadre de l'opération d'investissement correspondante.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement, crédits de paiement correspondant aux dépenses réalisées sur l'année budgétaire. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année.

Il est proposé au conseil Municipal de se prononcer sur la modification de l'AP/CP pour la création d'une maison de la nature et de l'environnement et réhabilitation du parc du Terral, selon les éléments définis dans le tableau ci-dessous :

AP/CP initiale

Projet	Autorisation de programme	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Création d'une Maison de la Nature et de l'Environnement et réhabilitation du parc du Terral	800 000 €	350 000 €	150 000 €	150 000€	150 000€

AP/CP Modifiée par délibération 2022-05 du 27 janvier 2022

Projet	Autorisation de programme	CP consommés 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Création d'une Maison de la Nature et de l'Environnement et réhabilitation du parc du Terral	800 000 €	16 843 €	370 000 €	200 000 €	213 157 €

AP/CP Modifiée par délibération 2023-009 du 1^{er} février 2023

Projet	Autorisation de programme	CP consommés antérieurs	CP consommés 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Création d'une Maison de la Nature et de l'Environnement et réhabilitation du parc du Terral	800 000 €	16 842,81 €	81 326,62 €	230 000 €	213 000 €	258 830,57 €

Nouvelle proposition :

Projet	Autorisation de programme	CP consommés antérieurs	CP consommés 2023	CP 2024	CP 2025
Création d'une Maison de la Nature et de l'Environnement et réhabilitation du parc du Terral	800 000,00 €	98 169,43 €	31 264,80 €	436 000 €	234 565,77 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement relative à la création d'une maison de la nature et de l'environnement et réhabilitation du parc du Terral,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- DE DIRE que les crédits nécessaires seront prévus en conséquence au budget de la commune.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°7

Objet : Modification n°03 de l'Autorisation de programme / crédits de paiement pour la construction et couverture de 3 courts de Tennis

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme et l'adéquation entre prévision budgétaire et réalisation.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans le cadre de l'opération d'investissement correspondante.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement, crédits de paiement correspondant aux dépenses réalisées sur l'année budgétaire. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année.

Il est proposé au conseil Municipal de se prononcer sur la modification de l'AP/CP pour la construction et couverture de 3 courts de Tennis, selon les éléments définis dans le tableau ci-dessous :

AP/CP initiale

Projet	Autorisation de programme	CP 2021	CP 2022
Construction et couverture de 3 courts de Tennis	1 551 500 €	300 000 €	1 251 500 €

AP/CP Modifiée par délibération 2022-03 du 27 janvier 2022

Projet	Autorisation de programme	CP consommés 2021	CP 2022	CP 2023
Construction et couverture de 3 courts de Tennis	1 551 500 €	4 140 €	1 009 580 €	537 780 €

AP/CP Modifiée par délibération 2023-007 du 1^{er} février 2023

Projet	Autorisation de programme	CP consommés antérieurs	CP consommés 2022	CP 2023	CP 2024
Construction et couverture de 3 courts de Tennis	2 300 000 €	4 140 €	9 710,33 €	2 212 160 €	73 989,67 €

Nouvelle proposition :

Projet	Autorisation de programme	CP consommés antérieurs	CP consommés 2023	CP 2024
Construction et couverture de 3 courts de Tennis	2 375 000 €	13 850,33 €	981 100,32 €	1 380 049,35 €

Pour ce projet, les subventions accordées sont :

- Etat DETR : 198 010,89 €
- 3M : 200 000 €
- CD 34 : 200 600 €
- Région Occitanie : 100 000 €
- Fédération Française de Tennis : 65 000€

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement relative à la construction et couverture de 3 courts de Tennis,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus en conséquence au budget de la commune.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°8

Objet : Modification n°02 de l'Autorisation de programme / crédits de paiement pour la création d'une salle de sports / halle gymnique à Roque Fraisse

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme et l'adéquation entre prévision budgétaire et réalisation.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans le cadre de l'opération d'investissement correspondante.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement, crédits de paiement correspondant aux dépenses réalisées sur l'année budgétaire. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année.

Il est proposé au conseil Municipal de se prononcer sur la modification de l'AP/CP pour la création d'une salle de sports / halle gymnique à Roque Fraisse, selon les éléments définis dans le tableau ci-dessous :

AP/CP initiale

Projet	Autorisation de programme	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Création Salle de sports / Halle Gymnique à Roque Fraisse	4 000 000 €	355 000 €	3 000 000 €	645 000 €

AP/CP Modifiée par délibération 2023-010 du 1^{er} février 2023

Projet	Autorisation de programme	CP consommés 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Création Salle de sports / Halle Gymnique à Roque Fraisse	4 000 000 €	0 €	55 000 €	1 200 000 €	2 545 000 €	200 000 €

Nouvelle proposition :

Projet	Autorisation de programme	CP consommés antérieurs	CP consommés 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Création Salle de sports / Halle Gymnique à Roque Fraisse	4 000 000 €	0 €	1 752 €	25 000 €	1 000 000 €	2 973 248 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement relative à la création d'un salle de sports / halle Gymnique à Roque Fraisse,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus en conséquence au budget de la commune.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°9

Objet : Modification n°01 de l'Autorisation de programme / crédits de paiement pour l'Extension de la vidéoprotection

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme et l'adéquation entre prévision budgétaire et réalisation.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans le cadre de l'opération d'investissement correspondante.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement, crédits de paiement correspondant aux dépenses réalisées sur l'année budgétaire. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année.

Il est proposé au conseil Municipal de se prononcer sur la modification de l'AP/CP pour l'extension de la vidéo protection, selon les éléments définis dans le tableau ci-dessous :

AP/CP initiale ouverte par délibération 2023-011 du 1^{er} Février 2023

Projet	Autorisation de programme	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Extension vidéoprotection	250 000 €	70 000 €	150 000 €	30 000 €

Nouvelle proposition

Projet	Autorisation de programme	CP consommés 2023	CP 2024	CP 2025
Extension vidéoprotection	250 000 €	4 308 €	100 000 €	145 692 €

Pour ce projet, l'Etat a octroyé une subvention DETR de 15 714 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement relative à l'extension de la vidéoprotection,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- DE DIRE que les crédits nécessaires seront prévus en conséquence au budget de la commune.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°10

Objet : Budget primitif 2024

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2311-1,
VU la délibération n°2024-001 du 25 Janvier 2024 prenant acte du rapport d'orientations budgétaires pour 2024 et du débat intervenu,

CONSIDÉRANT le rapport de présentation du budget primitif 2024 joint à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la présentation synthétique qui en est faite ci-dessous, le budget primitif 2024 étant équilibré par section :

	DÉPENSES	RECETTES
Opérations réelles	15 360 283 €	17 043 642 €
Opérations d'ordre	1 736 659 €	53 300 €
Total section de fonctionnement	17 096 942 €	17 096 942 €
Opérations réelles	7 642 080,35 €	5 958 721,35 €
Opérations d'ordre	53 300 €	1 736 659 €
Total section d'investissement	7 695 380,35 €	7 695 380,35 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'ADOPTER le budget primitif 2024 par nature, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT DE PRESENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2024



Séance du Conseil Municipal du 27 février 2024

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Les équilibres financiers du budget 2024.....	4
I- Présentation de la section de fonctionnement.....	5
1. Les prévisions des dépenses de fonctionnement.....	5
1.1. Une hausse modérée des dépenses réelles de fonctionnement.....	5
1.1.1. Les charges de gestion courante.....	6
1.1.1.1. La hausse maîtrisée des charges à caractère général	6
1.1.1.2. La hausse modérée des charges de personnel.....	8
1.1.1.3. Les autres charges de gestion courantes.....	9
1.1.2. Les charges hors gestion courante.....	10
1.2. Les dépenses d'ordre de fonctionnement.....	11
2. Présentation des recettes de fonctionnement.....	12
2.1. Une hausse attendue des recettes réelles de fonctionnement	12
2.2. Les recettes d'ordre de la section de fonctionnement.....	16
II. Présentation de la section d'investissement	17
1. Prévisions des dépenses d'investissement.....	17
1.1. La hausse continue des dépenses réelles d'investissement	17
1.1.1. Les dépenses d'équipement davantage portées sur la transition écologique... ..	18
1.1.2. Les dépenses financières.....	20
1.2. Les dépenses d'ordre d'investissement	20
2. Le financement des dépenses d'investissement.....	21
III. Une dette communale maîtrisée	23

Préambule

Conformément à l'article 107 de la loi NOTRE complétant les dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT : « Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

Ainsi, le présent rapport de présentation budgétaire précise les orientations annoncées lors du débat d'orientations budgétaires du 25 janvier 2024.

Le sens de l'action municipale pour 2024 sera de poursuivre l'adaptation de la ville à l'évolution du territoire avec comme axes prioritaires : le maintien de la qualité du service public, la poursuite de l'effort d'investissement pour aménager et structurer le territoire, le déploiement d'actions en faveur du développement durable notamment en matière énergétique et le maintien de l'attractivité culturelle de la ville.

Le projet de budget primitif 2024 a été construit en retenant, les priorités de l'équipe municipale, les grands enjeux et projets communaux tout en confirmant la volonté de contenir les ratios de solvabilité (niveau d'épargne et capacité de désendettement) à un bon niveau. Il est rappelé que la construction budgétaire 2024 fut réalisée afin de garantir une politique budgétaire saine et maîtrisée pour pouvoir répondre aux exigences d'un service public de qualité et continuer les investissements nécessaires au développement de notre commune.

Les équilibres financiers du budget 2024

Le budget 2024 s'élève toutes sections confondues à 24 722 322,35 €.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 17 096 942 €	RECETTES DE FONCTIONNEMENT 17 096 942 €
CHARGES A CARACTERE GENERAL 3 534 637 €	PRODUITS DES SERVICES 1 232 405 €
CHARGES DE PERSONNEL 10 010 000 €	FISCALITE LOCALE 13 382 255 €
ATTENUATION DE PRODUITS 962 500 €	DOTATIONS ET SUBVENTIONS 1 516 182 €
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE 628 446 €	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE 609 800 €
CHARGES FINANCIERES 238 000 € - 14 300€ (ICNE)	IMPOTS ET TAXES HORS FISCALITE LOCALE 120 000 €
CHARGES SPECIFIQUES 1 000 €	OPERATIONS D'ORDRE : 53 300 €
OPERATIONS D'ORDRE 750 000 €	ATTENUATIONS DE CHARGES 180 000 €
Virement section investissement 986 659 €	RECETTES D'INVESTISSEMENT 7 695 380,35 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT 7 695 380,35 €	Virement section investissement 986 659 €
REMBOURSEMENT DETTE 715 300 €	EMPRUNT 5 094 007,35 €
DEPENSES EQUIPEMENT 6 926 780,35 €	SUBVENTIONS 454 714 €
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVE 0 €	OPERATIONS D'ORDRE : 750 000 €
OPERATIONS D'ORDRE : 53 300 €	DOTATIONS ET RESERVES 410 000 €

I- Présentation de la section de fonctionnement

1. Les prévisions des dépenses de fonctionnement

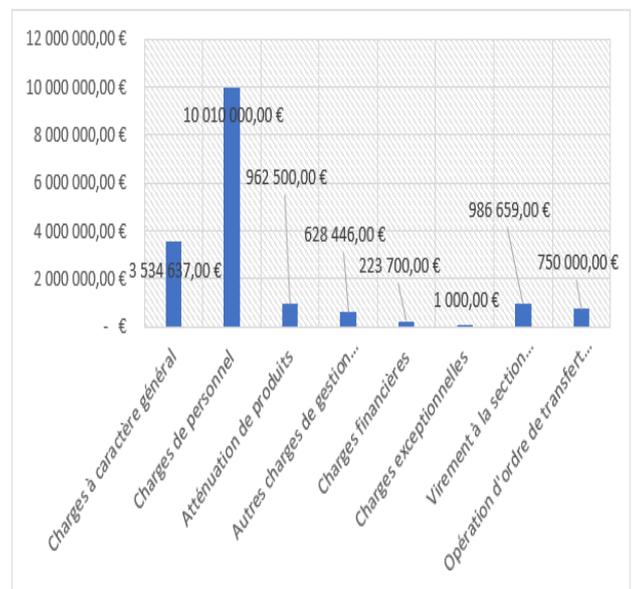
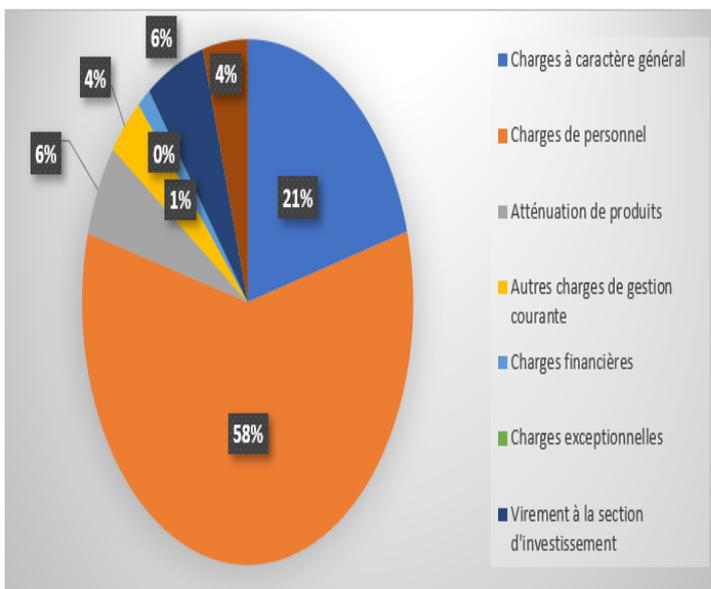
Les dépenses de fonctionnement de la commune de Saint-Jean-de-Védas s'élèvent à 17 096 942 €. Cette évaluation est liée à plusieurs facteurs qui marquent l'évolution des dépenses communales.

Tout d'abord, l'adaptation des services publics municipaux aux besoins d'une ville en pleine expansion démographique constitue un pilier majeur de ces dépenses. En raison de la croissance constante de la population, la commune de Saint-Jean doit ajuster ses services pour répondre efficacement à la demande croissante, engendrant ainsi des coûts opérationnels plus élevés.

Ensuite, l'explosion des dépenses énergétiques sont, ces dernières années, une préoccupation majeure en dépit du maintien du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité en 2024 dont le seuil de déclenchement a été relevé à 250 €/MWh, comparativement au 180 €/MWh en 2023. Cette augmentation des coûts énergétiques pèse sur le budget communal. En outre, la hausse du prix de l'alimentation contribue également à l'augmentation globale des dépenses de fonctionnement et notamment pour le poste restauration scolaire.

Enfin, l'augmentation du point d'indice et d'autres mesures salariales représentent un facteur significatif dans l'évolution des dépenses.

Graphique 1 : Répartition des dépenses de fonctionnement



1.1.1. Les charges de gestion courante

1.1.1.1. La hausse modérée des charges à caractère général au chapitre 011

Le budget municipal de l'année 2024 est le reflet des engagements de la mairie envers ses citoyens et de sa volonté de maintenir et d'améliorer la qualité des services publics locaux. Dans ce cadre, les charges à caractère général connaissent une augmentation de 2 % par rapport au budget total de l'année précédente, atteignant ainsi la somme prévisionnelle de 3,5M €. Cette évolution est liée aux différents facteurs ci-après expliqués.

L'un des postes majeurs de ces charges à caractère général est la fourniture de repas, qui enregistre une augmentation de 4,2 % par rapport à 2023. Cette hausse appliquée par le prestataire s'explique par l'augmentation des coûts des denrées alimentaires, des frais de personnel, ou encore des contraintes logistiques liées à la distribution des repas. Il est essentiel de souligner que la fourniture de repas constitue un service essentiel pour les élèves védasiens. Ainsi, au titre du budget 2024, la fourniture de repas est évaluée à 0,65M€. Cette évaluation devra probablement être revue lors de la signature du prochain marché de la restauration fin avril.

Par ailleurs, la consommation de gaz, évaluée à 0,29M €, connaît une augmentation notable de 7 %. Cette hausse résulte de la vétusté des installations de gaz dans certaines écoles de la ville. Consciente de cette problématique, la municipalité a décidé d'agir en lançant ces prochains mois des études sur les groupes scolaires Cassin, Cabrol, et Louise Michel. L'objectif de ces études est, entre autres, de moderniser les installations de gaz afin de les conformer aux obligations du décret tertiaire « objectifs 2050 ». Cette démarche s'inscrit dans une volonté de durabilité et de sécurité des infrastructures municipales.

De même, la consommation d'eau, évaluée à coût constant à 50K €, mérite une attention particulière. A l'instar de l'électricité, la ville s'est aussi engagée dans une politique de rationalisation, voire d'incitation à une consommation écoresponsable de l'eau. Elle a signé une convention avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) pour se faire accompagner dans la mise en œuvre de ses actions de transition énergétique et écologique dont la maîtrise de l'énergie et de l'eau. Ce sont toutes ces initiatives qui expliquent cette maîtrise des coûts de la consommation de l'eau.

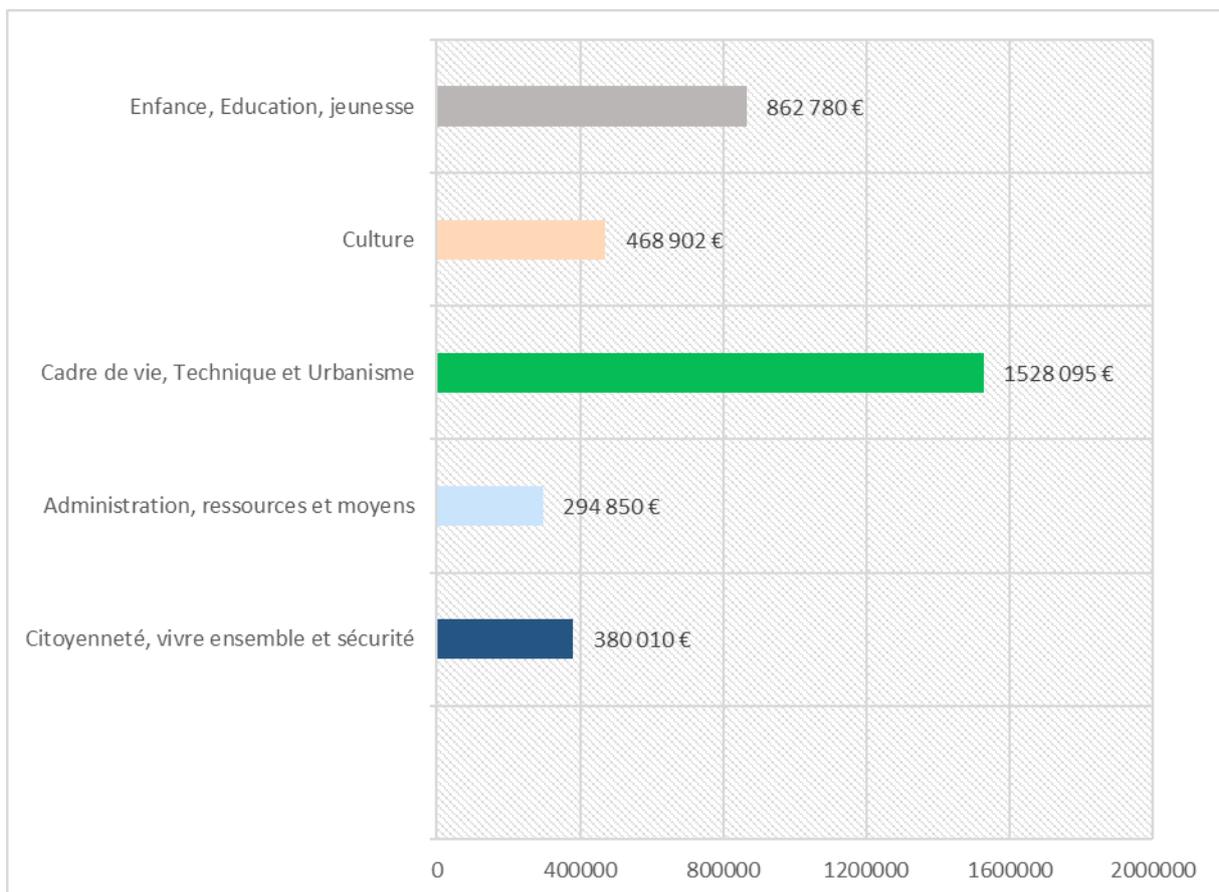
En ce qui concerne l'entretien et la réparation des bâtiments communaux, évalué à 0,20 M €, il s'agit de dépenses nécessaires pour assurer la pérennité des infrastructures publiques. La municipalité reconnaît l'importance de maintenir ces bâtiments en bon état, garantissant ainsi la sécurité et le bien-être des citoyens qui les fréquentent régulièrement. Cette dépense s'inscrit dans une logique de préservation du patrimoine communal et de garantie d'un cadre de vie de qualité pour l'ensemble des habitants de Saint-Jean-de-Védas.

Par ailleurs, la politique culturelle active de la ville contribue également à la dynamique des charges à caractère général. En effet, la programmation de nombreuses

manifestations tout au long de l'année, dont entre autres, le carnaval (4,5k €), la fête de la Saint-Jean (1,2K €), la fête de la courge (2,3K €), le concert de la Peyrière (3,7K €), le marché de Noël, le 14 juillet (16K €), le festival d'humour Védas en rire (12K €), le festival des arts rues (0,22M €), le voyage et le repas des ainés (65K €) génèrent des charges de fonctionnement. Ces événements font partie intégrante de la vie culturelle de la commune, offrant des moments de convivialité et d'échanges entre les habitants. De plus, l'entretien d'infrastructures culturelles comme le Chai du Terral et la promotion des activités culturelles et artistiques qui s'y déroulent ne sont pas sans générer des charges de fonctionnement. Pour le budget 2024, les dépenses artistiques du Chai du Terral sont évaluées à 0,20M €.

En parallèle, le développement de la musique et de l'art plastique occupe une place prépondérante dans la politique culturelle de la ville. L'éducation artistique et culturelle dans les écoles, le développement de Musique Assistée par Ordinateur à l'école de musique, et l'ouverture vers l'Europe avec des programmes d'échanges entre l'école de musique de Saint-Jean-de-Védas et celle de Varsovie (4K € prévus pour l'accueil d'élèves polonais) constituent autant d'initiatives visant à enrichir l'offre culturelle et à favoriser l'épanouissement des citoyens védasiens. Plus concrètement, les charges générales hors masse salariale issues du fonctionnement de l'école d'art plastique sont évaluées à 6K € tandis que pour l'école de musique, elles sont évaluées à 12,3K €.

Graphique 2 : Répartition des charges à caractère général par pôle d'activité



Source : Ciril

1.1.1.2. La hausse modérée des charges de personnel au chapitre 012

La masse salariale représentera 58 % des dépenses de fonctionnement (réelles et ordres) de la collectivité en 2024 soit 10 010 000 € et 65 % de ses dépenses réelles. Les dépenses de personnel connaîtront une augmentation de 4 % par rapport au budget total de 2023.

Les facteurs expliquant l'évolution prévue de la masse salariale pour l'année 2024 comprennent, en l'occurrence, le Glissement Vieillesse et Technicité, et l'évolution prévue de la masse salariale 2024 due à :

- L'impact en année pleine de l'augmentation du point d'indice effective depuis juillet 2023 (102 000€/an) ;
- L'application de la mesure nationale relative à l'octroi de 5 points d'indice supplémentaires à compter du 01/01/2024 (98 000€/an) ;
- L'augmentation des cotisations CNRACL (36 000€/an) ;
- La création d'un poste de technicien au sein du pôle Aménagement du territoire ;
- Certains agents travaillant depuis plusieurs années au sein de la collectivité étaient dans des situations contractuelles précaires. Dans le but de résorber ces situations et d'offrir une stabilité aux agents concernés, plusieurs régularisations sont intervenues depuis 2021 et se poursuivront en 2024 ;
- La poursuite de la revalorisation du régime indemnitaire initiée en juillet 2023.

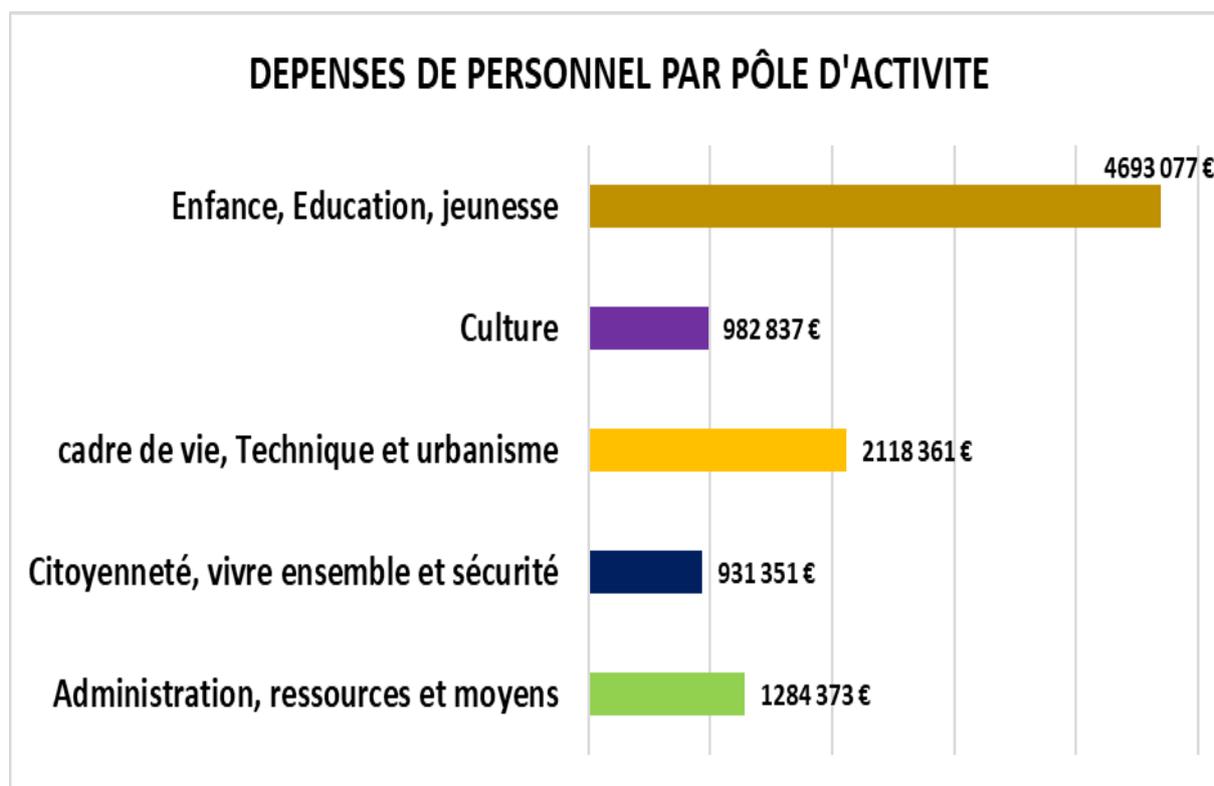
Les objectifs visés par la politique de gestion des ressources humaines s'inscrivent dans les priorités suivantes :

- Assurer un pilotage de la masse salariale de manière à veiller à l'optimisation des moyens,
- Adapter les services municipaux aux priorités municipales, aux besoins des citoyens-usagers et aux évolutions de notre temps.

Pour atteindre ces objectifs, l'activité RH doit porter tant sur les évolutions immédiates (opportunité de remplacer tout départ définitif, favoriser la mobilité interne, recours aux remplacements et aux contractuels pour accroissement temporaire/saisonnier d'activités) qu'à moyen terme (besoins en formation, anticipation des profils d'agents recherchés au regard de l'évolution des besoins, ...).

Dans le même temps, la ville entend poursuivre l'amélioration des conditions de travail des agents, levier de lutte contre l'absentéisme.

Graphique 3 : Répartition des dépenses de personnel par pôle d'activité



Source : RH

1.1.1.3. Les autres charges de gestion courantes

Ces charges concernent les dépenses liées aux atténuations de produit du chapitre 014 et autres charges de gestion du chapitre 65

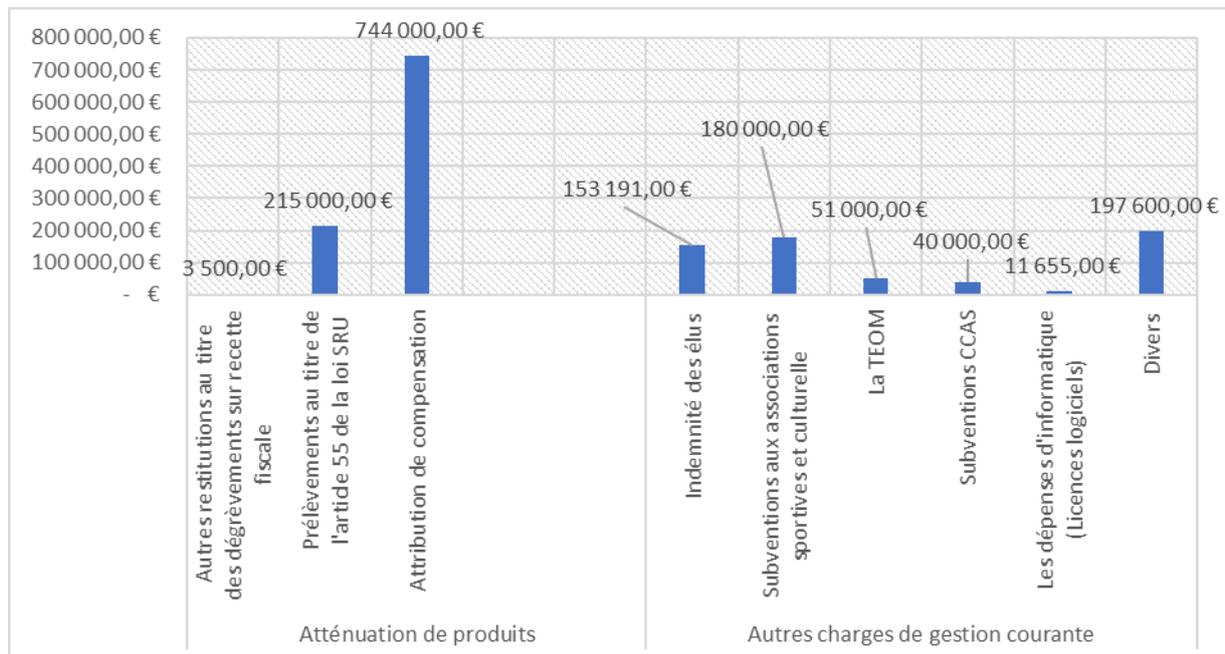
Atténuation de produit du chapitre 014 :

Les dépenses relatives aux atténuations de produit sont évaluées à 0,96 M€. Elles sont constituées du prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU d'un montant de 0,21M €, de l'attribution de compensation versée à la Métropole pour 0,74M € ainsi que des restitutions au titre de dégrèvement sur les contributions directes pour 3,5K€.

Les autres charges de gestion du chapitre 65 :

Sur ce chapitre, les dépenses sont estimées au total à 0,62 M€. Evaluées légèrement à la hausse de 4% par rapport au budget 2023, ces dépenses se composent principalement des indemnités des élus évaluées à coût constant à 153 K€, des subventions aux associations sportives et culturelles (180 k€), de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (51K €) ainsi que de la subvention au bénéfice du CCAS (40K€).

Graphique 4 : Dépenses liés aux atténuations des produits et autres charges de gestion courante



Source : Ciril

1.1.2. Les charges hors gestion courante

Ces dépenses concernent, d'une part les charges financières liées aux intérêts de la dette et d'autre part, les charges exceptionnelles

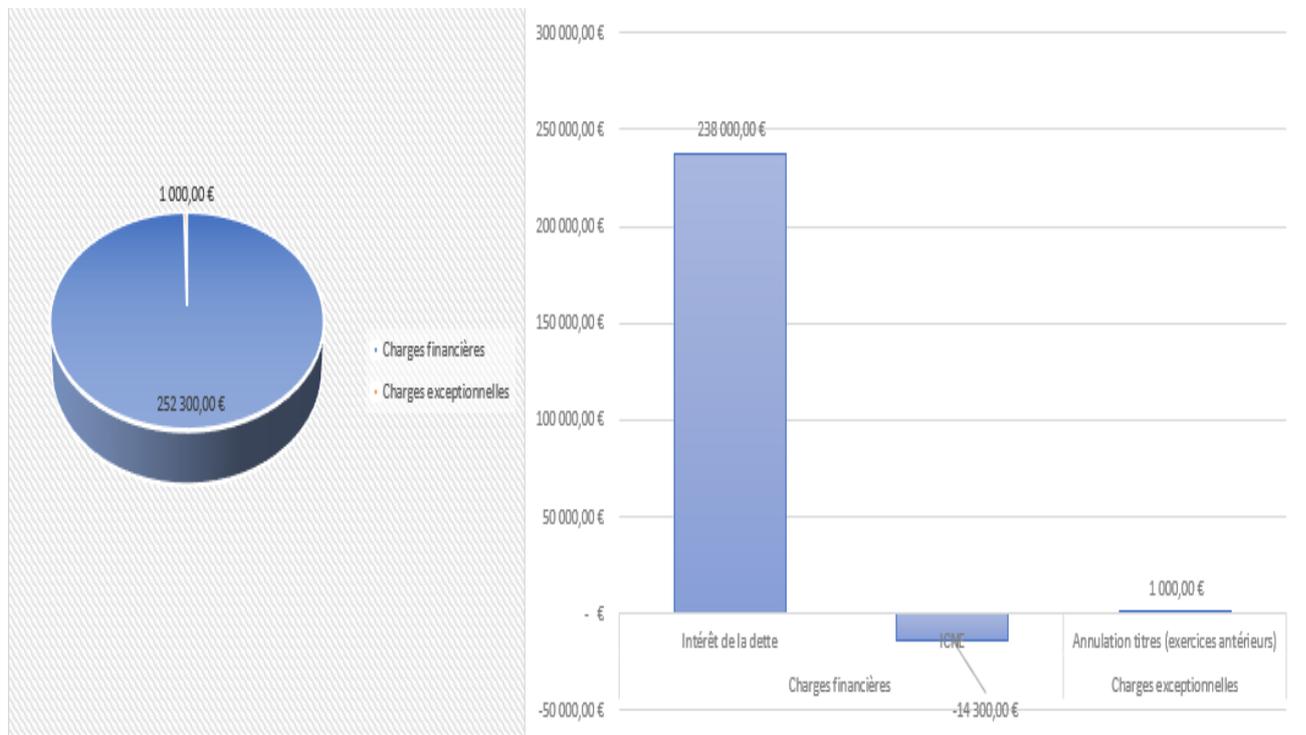
Une prévision à la baisse mais prudente des charges financières au chapitre 66 :

Les charges financières s'élèveront à 238 000 € (-14 300€ d'ICNE) soit - 5% par rapport à 2023. Toutefois, il convient de préciser que la prudence reste de rigueur eu égard au fait que les emprunts indexés sur le livret A et Euribor voient leurs taux d'intérêts augmentés même si le vieillissement de la dette permet de limiter l'évolution de ce chapitre.

Les charges exceptionnelles du chapitre 67 :

Ces recettes qui sont estimées à 1K € concernent l'annulation de certains titres sur exercices antérieurs.

Graphique 5 : Répartition entre les charges financières et exceptionnelles



Source : Ciril

1.2. Les dépenses d'ordre de fonctionnement

Les dépenses d'ordre de fonctionnement sont des opérations internes n'impliquant pas de flux de trésorerie réels. En d'autres termes, elles comprennent des ajustements ou des transferts entre différentes sections du budget de la commune sans entraîner de sorties de fonds. Au Budget 2024, ces dépenses sont évaluées à 1,7 M €, elles seront complétées lors de la reprise de l'excédent constaté au compte administratif 2023 pour minorer le recours à l'emprunt 2024.

Tableau 1 : Evolution des dépenses de fonctionnement entre 2023 et 2024

Chap	Libellé	Budget Total 2023 hors excédent de 2022 affecté au chapitre 65 (2 242 925,98 €)	BP 2024	Taux d'évolution
11	Charges à caractère général	3 475 812,00 €	3 534 637,00 €	2%
12	Charges de personnel	9 588 107,00 €	10 010 000,00 €	4%
14	Atténuation de produits	964 520,00 €	962 500,00 €	0%
65	Autres charges de gestion courante	603 200,00 €	628 446,00 €	4%
TOTAL DEPENSES GESTION COURANTE		14 631 639,00 €	15 135 583,00 €	3%
66	Charges financières	234 481,00 €	223 700,00 €	-5%
67	Charges exceptionnelles	24 300,00 €	1 000,00 €	-96%
TOTAL DEPENSES REELLES FONCTIONNEMENT		14 890 420,00 €	15 360 283,00 €	3%
23	Virement à la section d'investissement	3 102 218,00 €	986 659,00 €	-68%
42	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 100 000,00 €	750 000,00 €	-32%
TOTAL DEPENSES ORDRE FONCTIONNEMENT		4 202 218,00 €	1 736 659,00 €	-59%
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		19 092 638,00 €	17 096 942,00 €	-10%

Source : Ciril

2. Présentation des recettes de fonctionnement

Le montant des recettes de fonctionnement s'élève à 17 096 942 €, réparti entre les recettes réelles et recettes d'ordre.

2.1. Une hausse attendue des recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement sont celles que la commune devra effectivement percevoir dans le cadre de son fonctionnement quotidien. Ces recettes

incluent notamment la fiscalité locale, les participations de l'État, les recettes liées aux services publics, les ventes de biens et services et autres recettes exceptionnelles.

Des recettes fiscales relativement dynamiques (Chapitre 73) :

Les impôts et taxes (chapitre 73) sont évalués au montant de 13,5 M €. Ils sont portés principalement par le produit des contributions directes évalué à 11,9 M€, soit 88% de la somme totale. Ces contributions directes sont composées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (11,47 M € après application du coefficient correcteur) et non bâties (0,15 M €), de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (0,28 M €).

Depuis de nombreuses années, la commune de Saint-Jean-de-Védas n'a pas modifié ses taux d'imposition¹. En 2024, il n'y aura pas d'évolution des taux de fiscalité, de nouveau. L'évolution fiscale reposera sur les deux variables classiques que sont :

- D'une part, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives, soit +3,9% pour 2024 ;
- D'autre part, la variation physique des bases liée au dynamisme des constructions sur le territoire de la ville. Entre 2022 et 2023, le nombre de maisons construites augmenterait très légèrement de 0,4%², les appartements de +4%³, les dépendances de +5%⁴, les commerces de +2,5%⁵.

Au demeurant, il convient de rappeler que l'estimation de la recette fiscale est provisoire, à ce jour, puisque l'état fiscal 1259 reprenant les bases fiscales prévisionnelles 2024 ne sera reçu qu'à la fin du premier trimestre de 2024 comme chaque année.

Les autres recettes de ce chapitre seront, comme chaque année, le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (0,12M €), la taxe sur les pylônes électriques (0,10M €), la taxe sur l'électricité (0,29M €), la taxe sur la publicité extérieure (0,39M €) et les droits de mutation (0,62M €) qui devraient, pour ces derniers, baisser d'environ -30% par rapport à 2023 du fait de la crise du logement constatée actuellement sur le marché de l'immobilier.

Les produits des services et du domaine (chapitre 70) en hausse :

Les revenus des services, du domaine et des ventes divers sont prévus pour un montant à 1,2M € au budget 2024. Par rapport à l'exercice 2023, ces recettes tarifaires augmenteraient de +9%. Cette augmentation serait liée notamment à la fréquentation des services municipaux et aux nouveaux tarifs adoptés.

Ces recettes sont constituées :

¹ TH sur les résidences secondaires : 14,11%, TFPB : 46,55% s et ; et TFPNB : 96,14%

² En 2022, la ville comptait sur son territoire 3454 maisons. En 2023, ce nombre est passé à 3467. Cf Fichier foncier de la ville-Ofea Web.

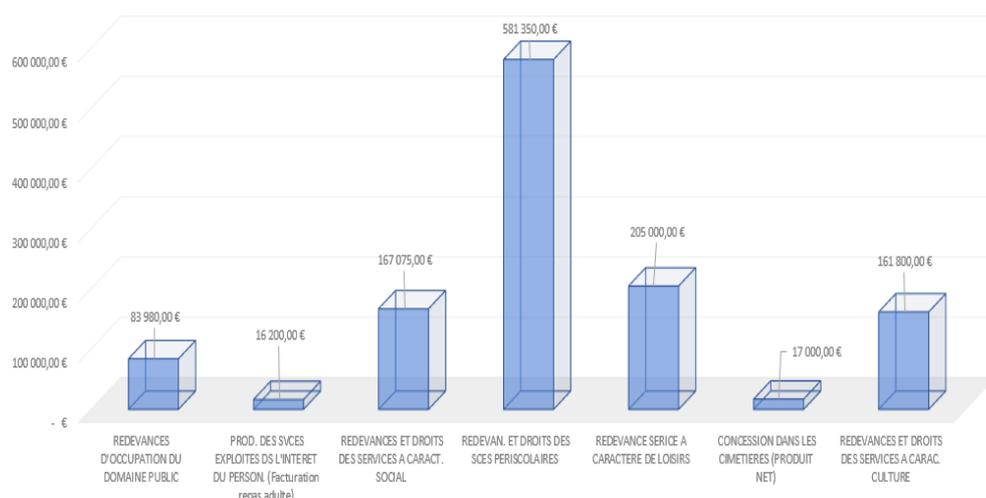
³ La ville comptait 3268 appartements en 2022. En 2023, ce nombre est passé à 3410. Cf *ibid.*

⁴ La ville comptait 5078 dépendances en 2022. En 2023, ce nombre est passé à 5340. Cf *ibid.*

⁵ La ville comptait 1456 locaux commerciaux en 2022. En 2023, ce nombre est passé à 1492. Cf *ibid.*

- Des redevances d'occupation du domaine public (84K) tirées, entre autres, des loyers de mise à disposition de terrains pour l'installation d'antennes de réseau mobile (ex : antenne du terrain de rugby, LA LAUZE et Etienne Vidal pour des réseaux mobiles tels que Orange, TOTEM, ou encore YVORY SFR et CELLNEX), et du publicitaire Clear Channel ;
- Du produit de la vente de concessions dans les cimetières (17K €) ;
- Du produit des services exploités dans l'intérêt du personnel (16K €), tiré de la facturation des Repas entre autres ;
- Des redevances et droits des services à caractère social (0,17M €) tels que le Voyage des Aînés, et la facturation de la crèche collective (MULA) et de la crèche familiale (SARF) ;
- Des redevances et droits des services à caractère culturel (0,16M €) liés à la billetterie du chai du terral et la facturation de l'école de Musique et celle des arts plastiques ;
- Des redevances et droits des services à caractère de loisirs (0,20M €). Il s'agit notamment des recettes liées à la facturation de l'ALSH et du centre de jeunesse ;
- Des redevance et droits des services périscolaires (0,58M €) : Il s'agit des recettes tirées de la restauration scolaire ainsi que de la facturation de l'ALP.

Graphique 6 : La répartition des produits des services et du domaine



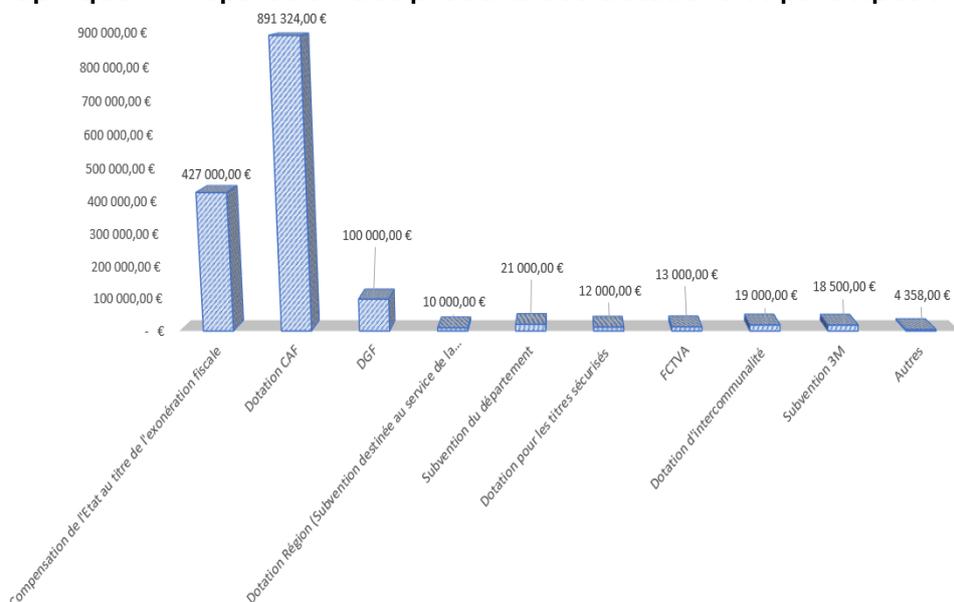
Source : Ciril

Les dotations et participations (74) :

Les dotations et participations sont estimées à 1,5M €. Par rapport à l'exercice 2023, elles diminueraient de -12% du fait des recettes complémentaires perçues au cours de l'année 2023. Toutefois, il convient de signaler que certaines dotations à l'intérieur de ce chapitre sont prévues à la hausse.

- **Une hausse attendue de la Dotation Globale de Fonctionnement** : En effet, quoique la commune de Saint-Jean-de-Védas ne bénéficiera pas de la hausse de 320M d'euros de la DGF prévue par la loi de finances 2024⁶, sa poussée démographique lui permettra de bénéficier d'une hausse de la dotation forfaitaire à laquelle s'ajouterait une part liée à la dotation nationale de péréquation. Ainsi, au titre de cette dotation forfaitaire, la commune escompte environ 0,10M €, soit une hausse estimée de 14,5% par rapport au montant perçu au titre de l'exercice 2023 (0,087M €).
- **Une baisse prévue des dotations versées par la CAF** : Dans le cadre de ses politiques axées sur l'enfance, l'éducation, et la jeunesse, la ville bénéficie annuellement de soutiens de la CAF. Pour l'exercice budgétaire 2024, le montant est estimé à 0,89M €, soit 14% en moins par rapport au budget 2023, du fait de régularisations perçues en 2023 (Covid).
- **Les compensations fiscales versées par l'Etat au titre des exonérations**. Décidées par le législateur, ces recettes sont estimées à 0,43 M €, soit une somme identique par rapport au budget 2023.

Graphique 7 : Répartition des produits des dotations et participation



Source : Ciril

⁶ Dans la répartition qui a été fait de l'enveloppe de 320 M €, sur les 290 M € affectés aux communes, 140 M € seront versés aux communes au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et 150 M€, au titre de la dotation de solidarité rurale (DSR). Or la Commune de Saint-Jean-de-Védas ne perçoit aucune de ces deux dotations.

Les autres recettes (chapitre 013, 75 et 77) :

Ces recettes sont estimées pour un montant de 0,80M€, soit -9% par rapport au budget 2023. Elles concernent principalement :

- Les remboursements de salaires au titre des arrêts maladie ou autres causes estimés à 0,18M € ;
- Les loyers perçus au titre de l'usage des biens municipaux par un tiers estimés à 0,40 M € ;
- Les contributions des mécènes accompagnant le festival des arts de la rue estimées à 0,22 M €.

2.2. Les recettes d'ordre de la section de fonctionnement

Ces recettes sont de simples écritures qui permettent de traduire fidèlement la réalité financière de la commune mais elles n'ont pas d'impact direct sur la trésorerie, car elles ne correspondent pas à des entrées réelles.

Au budget 2024, ces opérations liées à la neutralisation des amortissements et à la reprise de subventions d'années antérieures, sont estimées à 53 K contre 0,36M € en 2023.

Tableau 2 : Evolution des recettes de fonctionnement

	Budget Total 2023	BP 2024	Evolution Projet BP 2024/Budget Total 2023
70-Produits des services et du domaine	1 129 990,00 €	1 232 405,00 €	9%
73-Fiscalité	13 051 320,00 €	13 502 255,00 €	3%
74-Dotations et participations	1 723 300,00 €	1 516 182,00 €	-12%
Autres chapitres (013, 75, 77)	868 140,00 €	792 800,00 €	-9%
Excédent de fonctionnement reporté	4 247 128,98 €	0 €	-100%
Recettes d'ordre	357 360,00 €	53 300,00 €	-85%
TOTAL	21 377 238,98 €	17 096 942,00 €	

Source : *Ciril*

II. Présentation de la section d'investissement

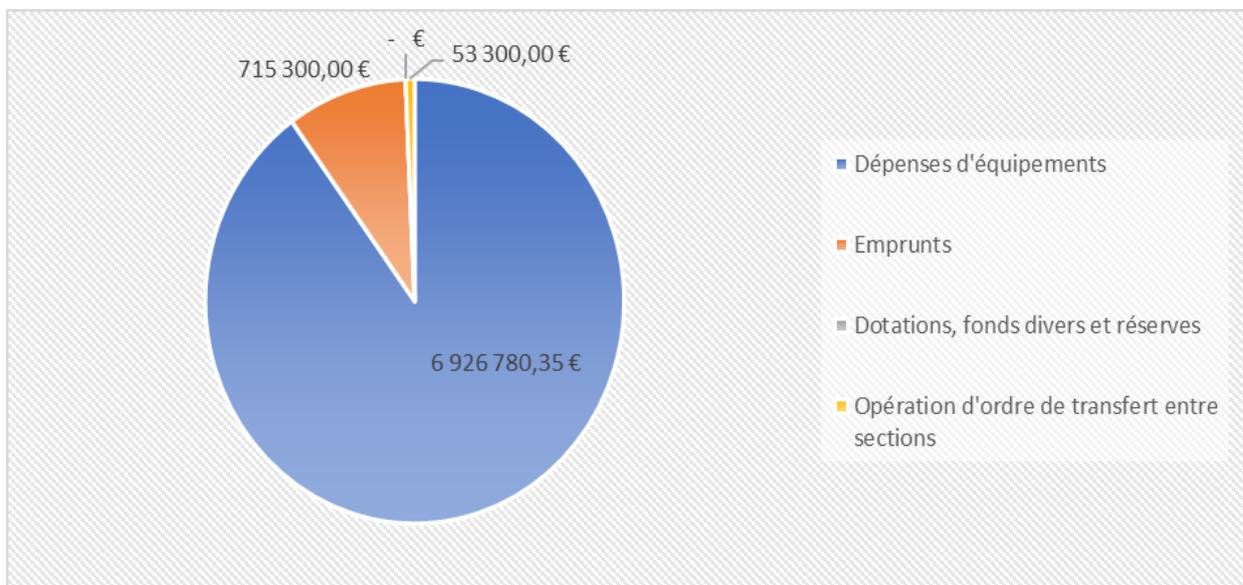
1. Prévisions des dépenses d'investissement

Conformément aux orientations budgétaires présentées, la municipalité poursuit son programme d'investissements établi sur la durée du mandat. Ce programme est ancré dans une double perspective : l'amélioration significative de l'offre de services publics au bénéfice de la communauté védasienne et une approche résolument écologique.

L'accent mis sur l'amélioration des services publics vise à répondre aux besoins croissants de la population, en garantissant des infrastructures modernes, accessibles et efficaces. Parallèlement, la dimension écologique du plan d'investissement atteste de l'engagement de la commune pour la préservation de l'environnement. Des initiatives allant de la mise en place d'infrastructures éco-responsables à l'adoption de matériels informatiques plus respectueux de l'environnement seront au cœur des projets. Cette approche holistique illustre la volonté de la commune d'inscrire son développement dans une trajectoire à la fois progressive, responsable et harmonieuse, bénéficiant à l'ensemble de la collectivité.

Au budget 2024, les dépenses totales d'investissement sont estimées à 7,7M €.

Graphique 8 : Répartition des dépenses d'investissement



Source : *Ciril*

Ces dépenses sont réparties entre les dépenses réelles en hausse continue et les dépenses d'ordre.

1.1. La hausse continue des dépenses réelles d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement sont celles qui devront effectivement être engagées par la commune dans le cadre de ses projets à moyen ou long terme. Ces

dépenses sont liées, entre autres, à l'acquisition, à la construction, à la rénovation ou à l'amélioration des actifs physiques de la commune. Elles sont réparties entre les dépenses d'équipement davantage portées sur la protection de l'environnement et les dépenses financières.

1.1.1. Les dépenses d'équipement davantage portées sur la transition écologique

Au budget 2024, les dépenses d'équipement sont évaluées 6,9M €. Elles sont en hausse de 7% par rapport à 2023.

Comme déjà indiqué supra, la ville entend poursuivre son effort en faveur de la protection de l'environnement. Aussi, le budget 2024 dont l'ambition est d'être « vert », met l'accent sur le caractère écologique des dépenses aussi bien des services que des grands projets.

Les dépenses des services : Ces dépenses sont évaluées à 1M €. Dans cette enveloppe affectée à l'amélioration des services et aux gros entretiens des équipements et bâtiments, la commune prévoit, entre autres, des dépenses écologiques pour :

- Remplacer l'éclairage extérieur de la gendarmerie, des arènes, du terrain de rugby, de tennis, du parc de la Peyrière, et du complexe Etienne Vidal, par du LED. Cette opération est évaluée à 0,14M € ;
- Installer des panneaux photovoltaïques à l'ALSH (45 K) ;
- Acheter un utilitaire électrique pour le CTM (25K)
- Le passage vers la technologie LED du parc matériel lumière du Chai du Terral (59K €) ;

Outre ces dépenses à forte connotation écologique qui ne sont pas exhaustives, il y a également, entre autres, celles liées à la clôture du terrain de rugby (70K), au renouvellement des tapis endommagés suite à l'inondation de la MPE (4,8K €), à la réalisation des travaux de réaménagement des espaces au Centre Technique Municipal et à la Police Municipale (50K €), à la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment de la mairie avec la poursuite du remplacement de certaines menuiseries avec double vitrage (20K €) et le réaménagement des espaces (10K €), à la rénovation des loges du Chai du Terral (60K €).

Le budget 2024 reflète aussi l'intérêt particulier que la municipalité accorde à l'Education, donc à l'optimalité du cadre d'apprentissage des jeunes védasien. Dans cette perspective, il est prévu, entre autres, la mise en place du câblage wifi à l'école maternelle René Cassin, une borne wifi à l'école élémentaire Georges Rascol, l'achat de produits et de matériels divers (des chariots pour Alain Cabrol et Jean d'Ormesson, un lave-linge professionnel, réfrigérateur pour l'école maternelle Louise Michel, lave-vaisselle professionnel pour l'école maternelle Anita Gil), l'achat d'une nouvelle table de préparation à la cantine de l'école élémentaire Georges Rascol, des travaux d'aménagement du chalet ALP de Louise Michel pour redistribuer les pièces de manière plus accessible et l'installation de paillasses dans les classes pour le Groupe scolaire Louise Michel, la réhabilitation du sol de l'école élémentaire Georges Rascol (0,225 M€),

l'installation d'une pergola pour la cour Jean d'Ormesson. Ces dépenses sont complétées par le forfait par classe des écoles maternelles et élémentaires d'un montant total de 25K €.

Par ailleurs, pour 2024, la commune versera en subvention d'équipement un montant 0,76M € dont 0,50M € au titre du fonds de concours voirie destiné à 3M.

Les dépenses des grands projets :

Les grands projets de la commune sont exécutés en autorisation de programme⁷ et crédits de paiement⁸ (AP/CP). Au nombre de ces projets, il y a notamment :

- Centre Jeunesse ;
- Cours Oasis ;
- Couverture des courts de Tennis ;
- Extension de la vidéo-protection ;
- Salle sportive / Halle gymnique Roque Fraisse ;
- La maison de la nature et le parc du Terral.

Sur l'exercice 2024, les travaux de certains de ces projets à l'instar du Centre de jeunesse ou de l'extension de la vidéo protection débuteront, tandis que pour d'autres, tels que les cours oasis et la couverture des courts de tennis, poursuivront leur exécution.

Tableau 3 : Projets exécutés en AP/CP au BP 2024

Projet	Autorisation de programme	CP consommés antérieurs	CP consommés 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Centre Jeunesse	3 700 000,00 €	31 754,87 €	143 406,68 €	2 250 000,00 €	1 274 838,45 €	
Extension gendarmerie	478 000 €	3 582 €	0 €	cloturé		
Maison de la nature et parc du Terral	800 000 €	98 169,43 €	31 264,80 €	436 000,00 €	234 565,77 €	
Cours oasis	1 800 000 €	317 057,74 €	550 570,54 €	560 000,00 €	372 371,72 €	
Salle de sport/Halle Gymnique Roque Fraisse	4 000 000 €		1 752 €	25 000 €	1 000 000 €	2 973 248 €
Extension vidéo protection	250 000 €		4 308 €	100 000 €	145 692 €	
COUVERTURE DES TENNIS	2 375 000 €	13 850 €	981 100 €	1 380 049 €		

Source : Service finances

⁷ Cette autorisation permet d'engager des dépenses sur une période étendue, souvent pluriannuelle. Elle offre la flexibilité nécessaire pour planifier et mettre en œuvre des projets d'envergure sur le moyen ou le long terme, sans avoir besoin de disposer immédiatement des fonds nécessaires.

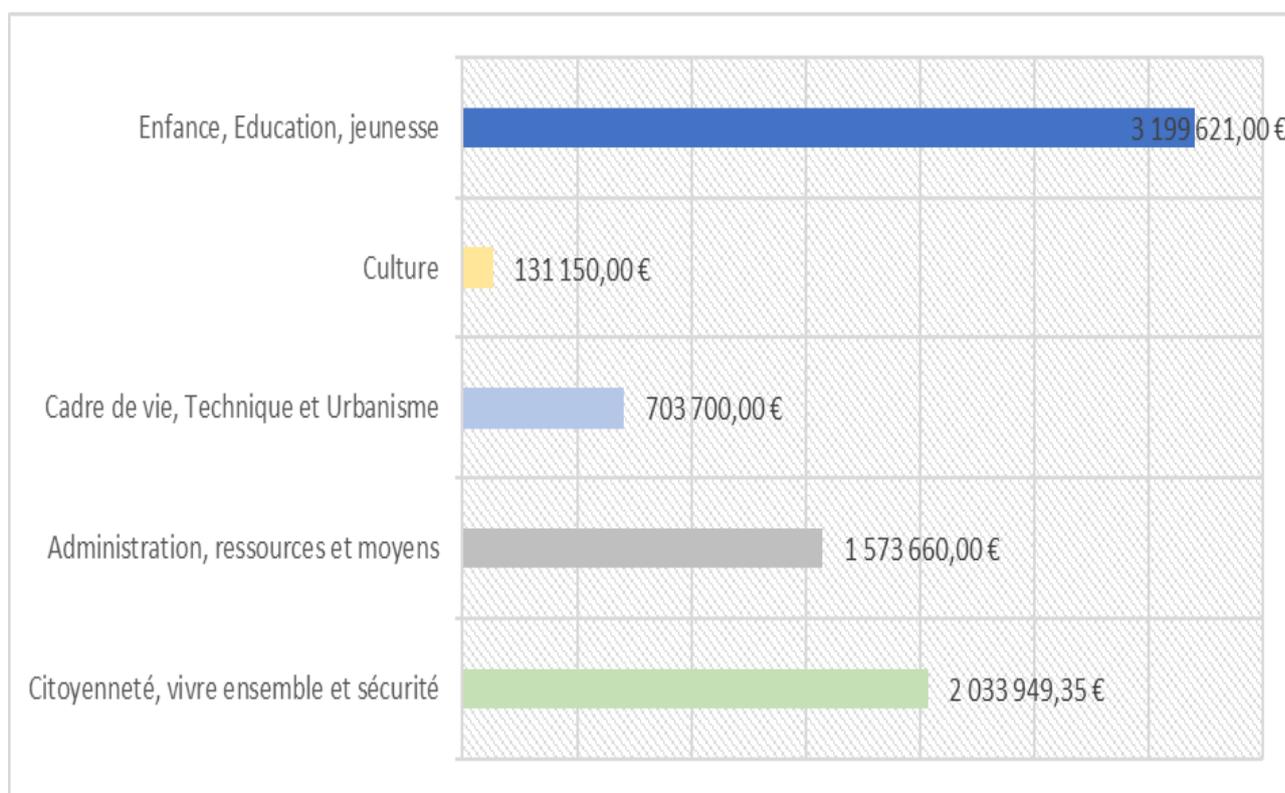
⁸ Les crédits de paiement (CP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

1.1.2. Les dépenses financières

Ces dépenses ne concernent que le remboursement du capital de la dette évalué à 715 300 € pour 2024.

Ainsi, l'annuité (intérêts + capital) des emprunts 2024 s'élèvera à 939 000 €.

Graphique 9 : Répartition des dépenses réelles d'investissement par pôle d'activité en 2024



Source : Ciril

1.2. Les dépenses d'ordre d'investissement

Comme les opérations d'ordre de la section de fonctionnement, il s'agit de simples écritures qui n'impliquent pas de mouvements de trésorerie réels, c'est-à-dire, de sortie effective de fonds. C'est le cas notamment des opérations de transfert entre sections (040) et des opérations patrimoniales du chapitre 041.

Au budget 2024, ces opérations de transfert entre sections (040), sont évaluées à 53K €.

Tableau 4 : Total des dépenses d'investissements cumulées

Chap	Libellé	Budget Total 2023	BP2024
20	Immobilisations incorporelle	164 186,43 €	46 500,00 €
204	Subventions d'équipement versées	557 060,00 €	757 060,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 249 998,82 €	971 171,00 €
TOTAL DES SERVICES		1 971 245,25 €	1 774 731,00 €
202102_	CENTRE JEUNESSE	506 600,00 €	2 250 000,00 €
202103_	COURS OASIS	553 705,00 €	560 000,00 €
202101_	REHABILITATION DES ESCHOLIERS	463 904,31 €	
202106_	TENNIS	2 212 160,00 €	1 380 049,35 €
202107_	EXTENSION GENDARMERIE	40 000,00 €	Clôturé
202109_	MAISON DE LA NATURE	230 000,00 €	436 000,00 €
202201_	SALLE SPORTIVE / HALLE GYMNIQUE ROQUE FRAISSE	55 000,00 €	25 000,00 €
202202_	DECRET TERTIAIRE	265 220,23 €	300 000,00 €
202301_	POLITIQUE AGROENVIRONNEMENTALE	95 000,00 €	76 000,00 €
202302_	EXTENSION VIDEOPROTECTION	70 000,00 €	100 000,00 €
202401_	DOMAINE DU TERRAL		25 000,00 €
TOTAL DES OPERATIONS		4 491 589,54 €	5 152 049,35 €
TOTAL DEPENSES EQUIPEMENT		6 462 834,79 €	6 926 780,35 €
16	Emprunts et dettes assimilées	661 070,00 €	715 300,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 100,00 €	
TOTAL DEPENSES FINANCIERES		662 170,00 €	715 300,00 €
40	Opération d'ordre de transfert entre sections	357 360,00 €	53 300,00 €
41	Opérations patrimoniales		
TOTAL DEPENSES ORDRE INVESTISSEMENT		357 360,00 €	53 300,00 €
001	Solde d'exécution de la SI reporté (si -)	1 251 720,60 €	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		8 734 085,39 €	7 695 380,35 €

Source : Ciril

2. Le financement des dépenses d'investissement

Pour financer ses dépenses d'investissement, la commune mobilisera un certain nombre de recettes au niveau interne et externe.

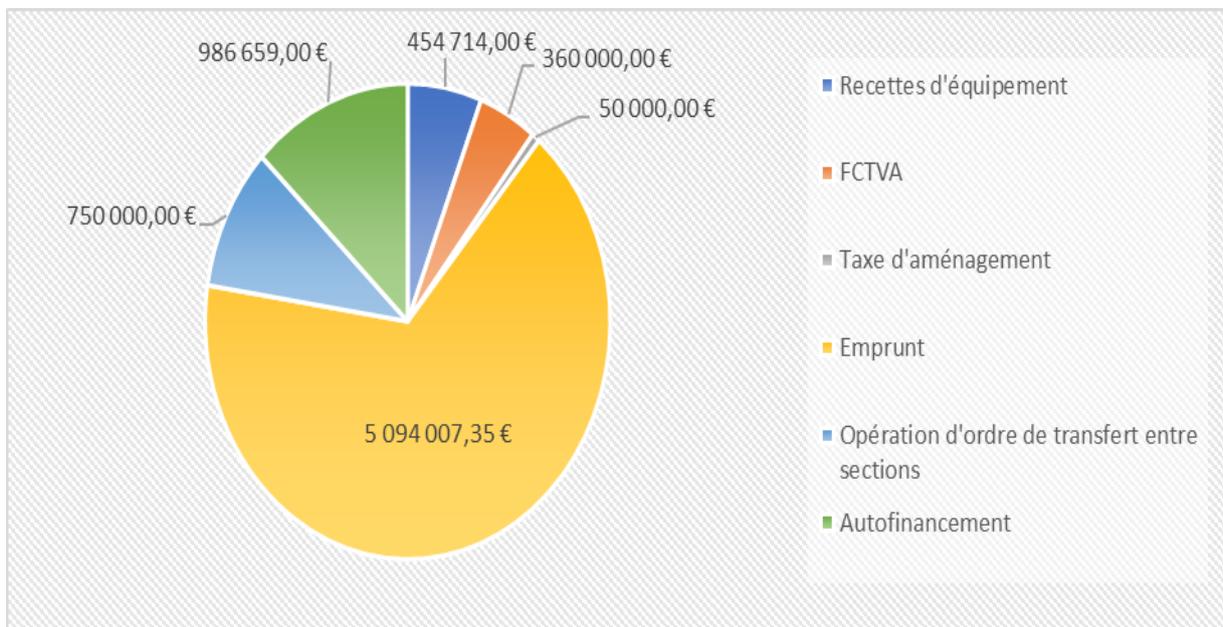
Les recettes externes : les investissements de la ville devront être financés essentiellement sur emprunt dont le montant est évalué provisoirement à 5 M €. Il va sans dire que ce montant diminuera en fonction des autres financements mobilisés à l'instar des subventions dont le montant au budget 2024 est à ce jour de 454 714 € et de la reprise des excédents de fonctionnement qui seront constitués lors du vote du CA 2023. A ce propos, le service des finances s'emploie à trouver plus de subventions.

A titre de rappel, à ce jour, pour le projet du centre de jeunesse, des subventions ont été obtenues auprès de la CAF (0,235 M €), et de la Métropole (0,15M €) ; et 15K € de DETR octroyés par l'Etat pour la vidéoprotection.

Par ailleurs, la commune devrait recevoir au titre du FCTVA 0,36 M€ et 50K € au titre de la taxe d'aménagement.

Sur le FCTVA, il convient de rappeler que le montant inscrit au budget 2024 correspond aux dépenses d'équipement réalisées en 2022. Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404 % appliqué aux dépenses éligibles à ce fonds. Tandis que pour la taxe d'aménagement, qui est encaissée par la Métropole, le montant inscrit correspond au 50% qui sont reversés à la commune.

Graphique 10 : Répartition des recettes d'investissement



Source : Ciril

Tableau 5 : Total des recettes cumulées d'investissement

Chap	Libellé	Budget Total 2023	BP2024
13	Subventions d'équipement reçues	67 340,00 €	54 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	2 159 896,07 €	5 094 007,35 €
202101_	REHABILITATION ESCHOLIERS	625 285,78 €	- €
202102_	CENTRE JEUNESSE		385 000,00 €
202103_	COURS OASIS	655 616,00 €	- €
202106_	TENNIS	763 610,00 €	- €
202302_	EXTENSION VIDEOPROTECTION		15 714,00 €
TOTAL DES OPERATIONS		2 044 511,78 €	400 714,00 €
TOTAL RECETTES EQUIPEMENT		4 271 747,85 €	5 548 721,35 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	197 700,00 €	410 000,00 €
24	Produit des cessions d'immo	13 200,00 €	- €
TOTAL RECETTES FINANCIERES		210 900,00 €	410 000,00 €
21	Virement de la section de fonctionnement	3 102 218,00 €	986 659,00 €
40	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 100 000,00 €	750 000,00 €
TOTAL RECETTES ORDRE INVESTISSEMENT		4 202 218,00 €	1 736 659,00 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		8 684 859,85 €	7 695 380,35 €
1	Solde d'exécution de la SI reporté (si +)		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT CUMULEES		8 684 865,85 €	7 695 380,35 €

Source : Ciril

III. Une dette communale maîtrisée

La structure de dette de la collectivité

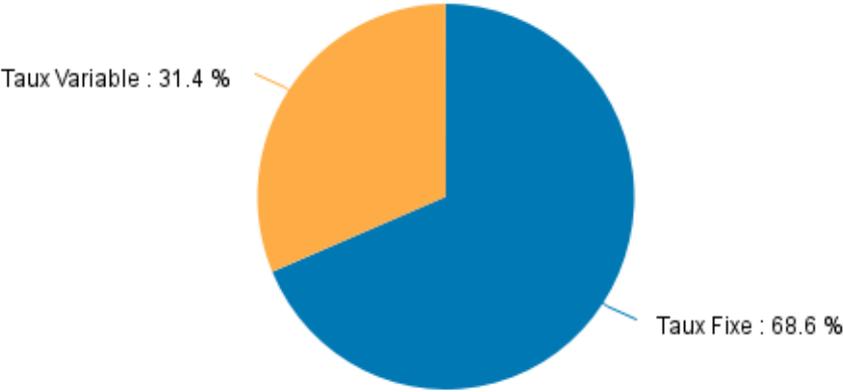
La collectivité dispose d'une structure de dette saine et sans risque : les emprunts en cours sont tous classés 1-A (sans risque) selon la charte Gissler.

La dette se compose de 13 emprunts pour un encours au 1^{er} janvier 2024 égal à 7,9 M€.

La structure de l'encours montre une gestion prudente de la dette ; la Ville étant protégée contre une remontée des taux avec la plus grosse partie de son encours à taux fixe (68,6%).

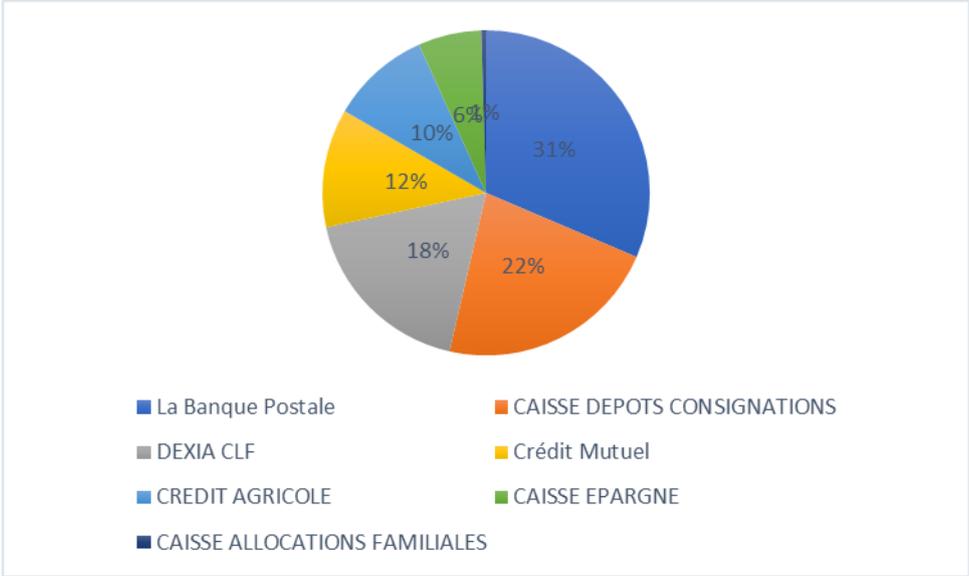
La répartition de l'encours entre plusieurs prêteurs permet également de sécuriser la gestion de la dette.

Graphique 11 : Répartition taux d'intérêt



Source : Seldon Finance

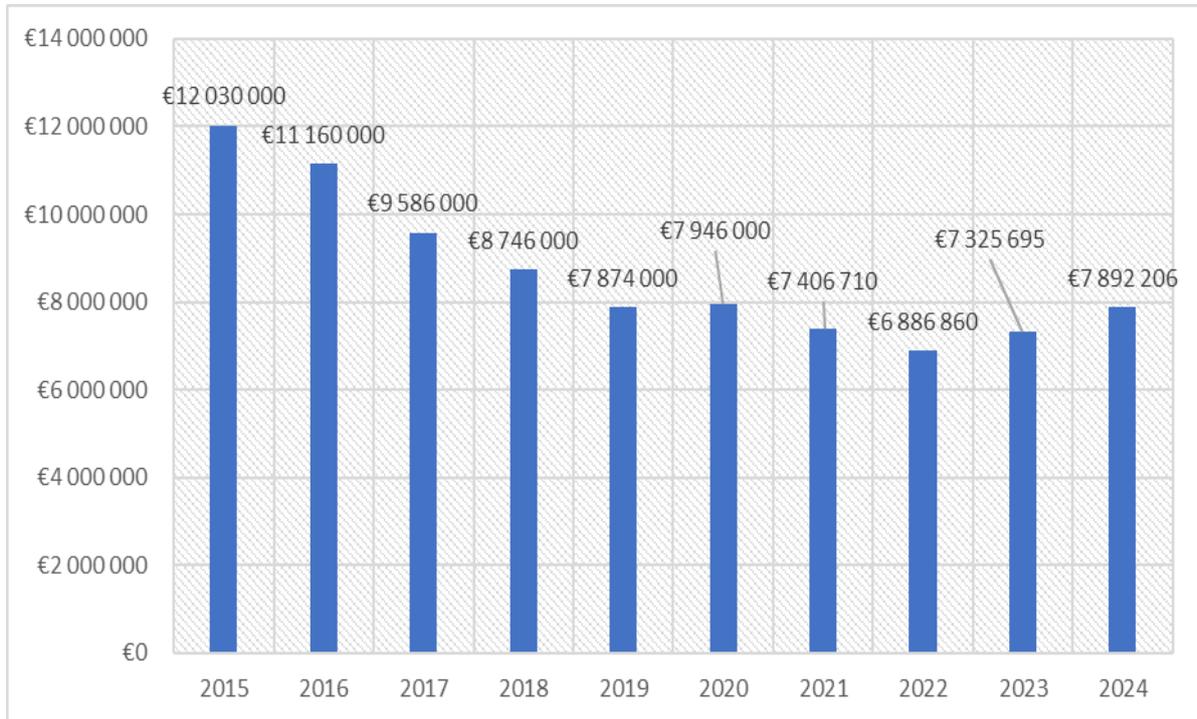
Graphique 12 : Répartition des prêteurs



Source : Seldon finance

L'évolution de l'encours de dette

Graphique 13 : Encours de la dette au 01/01/2024

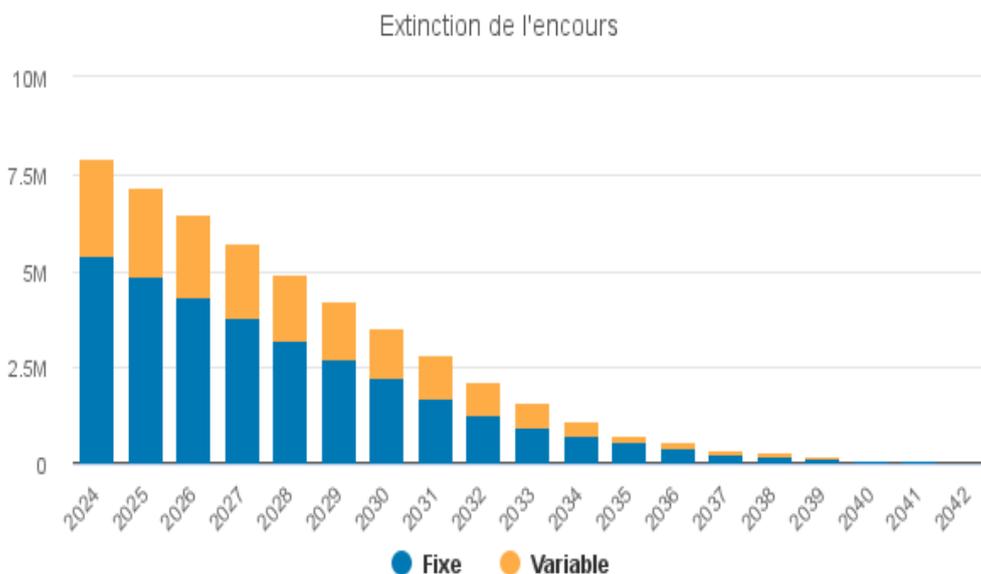


Source : Seldon finance

La durée de vie résiduelle moyenne est de 11 ans, ce qui correspond à une maturité d'emprunt très largement adaptée à la nature des investissements portés par ces financements.

L'extinction de la dette

Graphique 14 : Profil d'extinction de la dette



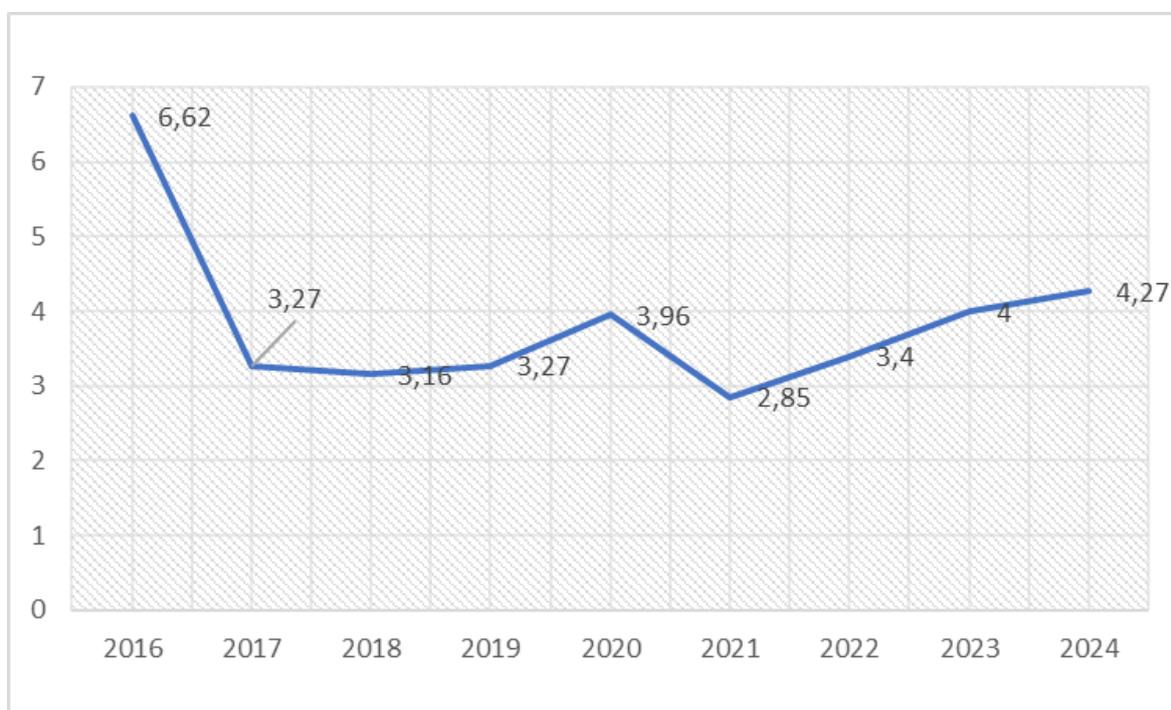
Source : Seldon finance

La capacité de désendettement

Exprimée en nombre d'années, la capacité de désendettement (dette au 31/12 rapportée à l'épargne brute) est un indicateur qui permet de savoir en combien d'années une collectivité peut rembourser sa dette si elle utilise pour cela la totalité de son épargne brute. A mesure que le nombre d'années augmente, cela indique que la situation financière de la collectivité se dégrade. Dans cette perspective, la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 avait fixé un seuil d'alerte de 12 ans, tandis que la Cour des comptes recommande le seuil de 10 ans.

Fin 2024, la capacité de désendettement anticipée de la ville devrait se situer autour de 4,27 ans, ce qui est très satisfaisant.

Graphique 15 : Evolution de la capacité de désendettement



Source : Ciril-Seldon finance

*pour 2024, il s'agit d'une estimation à la date de rédaction du rapport qui sera affinée lors du compte administratif 2024

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°11

Objet : Taux d'imposition communaux des taxes directes locales pour l'année 2024

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

Conformément aux orientations budgétaires présentées lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2024, Monsieur le Maire propose que les taux d'imposition communaux des taxes foncières pour l'année 2024 restent inchangés par rapport à 2023.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 46.55%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 96.14%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 14.11%

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'ADOPTER les taux proposés pour l'exercice 2024,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°12

Objet : Subvention d'équilibre 2024 du budget du CCAS

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

Les charges de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale sont équilibrées principalement par la subvention annuelle versée par le Budget Principal de la Ville de Saint-Jean-de-Védas.

En 2023, cette subvention était d'un montant de 40 000 €.

En 2024, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer dès à présent le montant de la subvention d'équilibre à 40 000 €, dans l'attente du résultat de l'exercice budgétaire 2023 du CCAS et des éventuels nouveaux besoins.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER l'attribution d'une subvention d'équilibre de 40 000 € pour l'année 2024 au CCAS,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°13

Objet : Pertes sur créances irrécouvrables 2024

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

Par courrier explicatif du 4 octobre 2023, le comptable public nous informe qu'il ne peut ou n'a pu recouvrer les titres désignés dans l'état joint. Il demande, en conséquence, de passer les pertes sur créances irrécouvrable, dont les montants s'élèvent à :

- 22 758,33 € de créances éteintes,
- 4 641,13 € d'admission en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur, agent de l'Etat, et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Ces admissions en non-valeur concernent des créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, personnes qui n'habitent plus à l'adresse indiquée (NPAI), créances de trop faibles valeurs pour faire l'objet d'une poursuite.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient à la commune de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

L'objet et le montant des titres à admettre en non-valeur sont définis dans les annexes jointes.

Une fois prononcée, les admissions en non-valeur donnent lieu à un mandat émis à l'article 6542 pour les « créances éteintes » et 6541 pour les « Admission en non-valeur » du chapitre 65 de l'exercice 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE DECIDER de statuer sur les créances éteintes,
- DE DIRE que le total des créances éteintes s'élève à 27 399,46 €,
- DE DIRE que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice 2024,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

034021 SGC METROPOLE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 14600 - SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Numéro de la liste 5817350411

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A Montpellier, le 04 oct. 2023
Le Comptable Public

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2022	T-398	AZZAZI Abderrahmane	1,70	RAR inférieur seuil poursuite
		AZZAZI Abderrahmane (Total pour le débiteur)	1,70 €	
2022	T-671	BAVEDAS	10,00	RAR inférieur seuil poursuite
		BAVEDAS (Total pour le débiteur)	10,00 €	
2016	T-773	TONDY Sonia	3,28	RAR inférieur seuil poursuite
		TONDY Sonia (Total pour le débiteur)	3,28 €	
2022	T-247	WERON Agathe	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
		WERON Agathe (Total pour le débiteur)	0,01 €	
		TOTAL	14,99 €	

034021 SGC METROPOLE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 14600 - SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Numéro de la liste 5787303411

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence le mandatement en créances éteintes au compte 6542 de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A Montpellier, le 04 oct. 2023

Le Comptable Public

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2020	T-628	DESTOCK FAMILLY	98,40	Insuffisance actif/Poursuite sans effet
		DESTOCK FAMILLY (Total pour le débiteur)	98,40 €	
2020	T-481	DISTRILEADER MONTPELL	3 984,00	Poursuite sans effet/Insuffisance actif
2021	T-1360	DISTRILEADER MONTPELL	4 889,60	Poursuite sans effet/Insuffisance actif
		DISTRILEADER MONTPELL (Total pour le débiteur)	8 873,60 €	
2021	T-1383	FREENESS	6 694,40	Insuffisance actif/Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2022	T-714	FREENESS	2 789,33	Insuffisance actif/Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		FREENESS (Total pour le débiteur)	9 483,73 €	
2021	T-1411	L'IMPRIMERIE	752,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2022	T-767	L'IMPRIMERIE	752,00	Poursuite sans effet/Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		L'IMPRIMERIE (Total pour le débiteur)	1 504,00 €	
2022	T-816	M EVENT	1 036,80	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		M EVENT (Total pour le débiteur)	1 036,80 €	
2021	T-1436	M EVENT HEAT CLUB	1 036,80	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		M EVENT HEAT CLUB (Total pour le débiteur)	1 036,80 €	
2020	T-583	THE CENTURIES GATE	208,20	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2021	T-1503	THE CENTURIES GATE	265,60	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		THE CENTURIES GATE (Total pour le débiteur)	473,80 €	
2022	T-779	VIA LOCATION	251,20	Insuffisance actif
		VIA LOCATION (Total pour le débiteur)	251,20 €	
		TOTAL	22 758,33 €	

034021 SGC METROPOLE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **14600 - SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

Numéro de la liste 5816730411

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A Montpellier, le 04 oct. 2023
Le Comptable Public

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2021	T-179	BAREL Christophe	54,81	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		BAREL Christophe (Total pour le débiteur)	54,81 €	
2021	T-185	BENSOUSSAN JACQUES Ha	79,00	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		BENSOUSSAN JACQUES Ha (Total pour le débiteur)	79,00 €	
2014	T-357	BOUSSAGOL Arnaud	1 504,81	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		BOUSSAGOL Arnaud (Total pour le débiteur)	1 504,81 €	
2021	T-190	BRUN Marie	109,85	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		BRUN Marie (Total pour le débiteur)	109,85 €	
2022	T-241	CAROTA Gabriella	1 532,00	Poursuite sans effet/Décédé et demande renseignement négative
		CAROTA Gabriella (Total pour le débiteur)	1 532,00 €	
2021	T-172	COLAISSEAU Yohann	45,00	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		COLAISSEAU Yohann (Total pour le débiteur)	45,00 €	
2021	T-202	DELJEHIER Angelique	35,03	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		DELJEHIER Angelique (Total pour le débiteur)	35,03 €	
2021	T-207	EDDHAHARAOUI Abdellat	363,10	Personne disparue/NPAI et demande renseignement négative
		EDDHAHARAOUI Abdellat (Total pour le débiteur)	363,10 €	
2022	T-163	EMUMWEN Maxwel	154,00	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		EMUMWEN Maxwel (Total pour le débiteur)	154,00 €	
2021	T-219	IZARD Elisabeth	73,65	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		IZARD Elisabeth (Total pour le débiteur)	73,65 €	
2021	T-223	LAINÉ FIONA Bais Jean	40,00	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		LAINÉ FIONA Bais Jean (Total pour le débiteur)	40,00 €	
2021	T-228	LUQUE NINO Calas Shan	74,34	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		LUQUE NINO Calas Shan (Total pour le débiteur)	74,34 €	
2021	T-164	MRARDA Marouan	70,97	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		MRARDA Marouan (Total pour le débiteur)	70,97 €	
2020	T-633	NAC CARS	121,20	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		NAC CARS (Total pour le débiteur)	121,20 €	
2021	T-163	RACHED Amelie	108,70	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		RACHED Amelie (Total pour le débiteur)	108,70 €	
2018	T-547	VASILACHI Tatiana	19,08	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2018	T-547	VASILACHI Tatiana	85,59	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2018	T-547	VASILACHI Tatiana	7,30	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2018	T-547	VASILACHI Tatiana	55,91	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		VASILACHI Tatiana (Total pour le débiteur)	167,88 €	
2021	T-248	VEYRIE Françoise	91,80	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
		VEYRIE Françoise (Total pour le débiteur)	91,80 €	
		TOTAL	4 626,14 €	

ADMINISTRATION – PERSONNEL

Affaire n°14

Objet : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Véronique FABRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que les besoins des services et les évolutions de carrières des agents nécessitent la création de 4 emplois permanents, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

Créations :

Cadre d'emplois	Poste à créer	Nombre de postes	Catégorie/ Echelle indiciaire	Motif
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise – temps complet – service affaires scolaires	2	Spécifique	Promotion interne
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe – temps complet – service Richesses Humaines	1	B	Disponibilité
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe – temps complet – service Richesses Humaines	1	B	Disponibilité

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à L 332-14 ou L 332-8 du CGFP devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Le contrat L 332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L 332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°15

Objet : Dissolution du syndicat mixte COGITIS – Convention de répartition du personnel

Rapporteur : François RIO

Tirant les conséquences de l'accélération de la transformation numérique constatée ces dernières années et de l'évolution engendrée par celle-ci sur les besoins des collectivités en matière de systèmes d'informations, et dans l'optique de préserver l'intérêt des personnels du syndicat mixte COGITIS, par un courrier conjoint en date du 16 mars 2023 adressé au Président de COGITIS, les Présidents des Départements de l'Aude, de l'Hérault et du Jura ont manifesté le souhait de réinternaliser les compétences de COGITIS et d'intégrer ses personnels au sein de leurs services.

En application de l'article 4 des statuts de COGITIS qui prévoient que le syndicat mixte pourra être dissous en suivant les dispositions de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel permet la dissolution du syndicat à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent par arrêté du préfet, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la dissolution de COGITIS par délibération n° 2023-058 du 26 septembre 2023.

L'article L. 5211-26 du CGCT, applicable à la dissolution des syndicats mixtes ouverts aux termes de l'article L. 5721-7, permet au préfet de procéder à la dissolution en deux temps, si les conditions de la liquidation ne sont pas réunies d'emblée.

Un premier arrêté préfectoral met fin à l'exercice des compétences et entérine la répartition du personnel ; un second arrêté constate la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation et prononce la dissolution du syndicat mixte.

La dissolution de COGITIS doit intervenir en deux temps.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-3 du Code du travail, la dissolution entraîne l'obligation pour les personnes publiques reprenant les activités de COGITIS d'intégrer au sein de leurs services les salariés du syndicat mixte affectés à ces activités, en leur proposant des contrats reprenant les clauses substantielles des contrats dont ils sont titulaires.

Les Départements de l'Aude, de l'Hérault, du Jura et l'EID méditerranée sont les repreneurs des activités de COGITIS et sont donc, de droit, les personnes publiques devant intégrer le personnel du syndicat.

La répartition du personnel de COGITIS a été formalisée dans une convention de répartition du personnel annexée au présent rapport.

Cette convention décompose le personnel repris en trois catégories :

- Le « personnel dédié », affecté pour répondre aux besoins exclusifs d'un membre, qui est repris par la personne publique pour laquelle il travaille de manière exclusive ;

- Le « personnel support », qui travaille uniquement pour le syndicat mixte et est basé au siège de COGITIS, à Montpellier, qui est intégralement repris par le Département de l'Hérault afin de préserver l'intérêt des salariés en évitant de leur imposer une mobilité géographique ;
- Le « personnel mutualisé », qui travaille pour l'ensemble des membres du syndicat mixte, dont la reprise a également été arbitrée au regard de la situation géographique de chaque salarié, dans l'optique d'une préservation de l'intérêt de chacun.

La convention prévoit un transfert de l'ensemble du personnel au 1^{er} juillet 2024, à l'exception de celui strictement nécessaire aux opérations de liquidation, sous réserve de l'intervention du premier arrêté préfectoral qui aura pour objet de mettre fin à l'exercice des compétences de COGITIS et d'entériner la répartition du personnel.

Avant de pouvoir être entérinée dans le cadre de ce premier arrêté, la convention de répartition du personnel doit être soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE SE PRONONCER** favorablement sur la convention de répartition du personnel annexée au présent rapport,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention, à engager toute démarche et signer tout document utile à l'exécution de cette délibération.

Convention de répartition des salariés suite à la dissolution du syndicat mixte COGITIS

ENTRE

Le Syndicat Mixte COGITIS, 153 Av. du Professeur Jean Louis Viala Cs 74307, 34090 MONTPELLIER, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis GELY.

Ci-après dénommé « le Syndicat Mixte »,

ET

Le Conseil Départemental de l'Hérault, sis 1977 Av. des Moulins, 34087 MONTPELLIER, représenté par son Président, Monsieur Kléber MESQUIDA.

Ci-après dénommé « le Département de l'Hérault »

ET

Le Conseil Départemental de l'Aude, sis allée Raymond-Courrière, 11855 CARCASSONNE, représenté par sa Présidente, Madame Hélène SANDRAGNE.

Ci-après dénommé « le Département de l'Aude »

ET

Le Conseil Départemental du Jura, sis 17 rue Rouget de Lisle, 39000 LONS-LE-SAUNIER, représenté par son Président, Monsieur Clément PERNOT.

Ci-après dénommé « le Département Du Jura »

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, sis Parc d'activités d, 254 Rue Michel Teule, 34080 MONTPELLIER, représenté par son Président, Monsieur Philippe VIDAL.

Ci-après dénommé « le Centre de gestion de l'Hérault »

ET

L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, sis 165 Rue Paul Rimbaud, 34000 MONTPELLIER, représentée par son Président, Monsieur Christophe MORGO.

Ci-après dénommée « l'EID méditerranée »

ET

Le service départemental d'incendie et de secours du Département de l'Hérault, sis 50 Rue Supernova, 34570 VAILHAUQUES, représenté par son Président, Monsieur Kléber MESQUIDA.

Ci-après dénommé « le SDIS de l'Hérault »

ET

Le service départemental d'incendie et de secours du Département du JURA, sis 846 ancienne Route de Bletterans, 39570 MONTMOROT, représenté par son Président, Monsieur Clément PERNOT.

Ci-après dénommé « le SDIS du Jura »

ET

La commune de BALARUC-LE-VIEUX, sis 17 place de la Mairie 34540 BALARUC-LE-VIEUX, représentée par son Maire, Monsieur Norbert CHAPLIN.

Ci-après dénommée « la commune de BALARUC-LE-VIEUX »

ET

La commune de BRAM, sis Rue du Chanoine Andrieu, 11150 BRAM, représentée par son Maire, Madame Claudie FAUCON MEJEAN.

Ci-après dénommée « la commune de BRAM »

ET

La commune de CABRIERES, sis 51 Avenue de Clermont, 34800 CABRIERES, représentée par son Maire, Madame Myriam GERAUD.

Ci-après dénommée « la commune de CABRIERES »

ET

La commune de CAUSSE-DE-LA-SELLE, sis Place de la Mairie, 34380 CAUSSE-DE-LA-SELLE, représentée par son Maire, Monsieur DOUTREMEPUICH Philippe.

Ci-après dénommée « la commune de CAUSSE-DE-LA-SELLE »

ET

La commune de COURNONTERAL, sis 12 Avenue Armand Daney, 34660 COURNONTERRAL, représentée par son Maire, Monsieur William ARS.

Ci-après dénommée « la commune de COURNONTERAL »

ET

La commune d'ESPERAUSSES, sis Le Bourg 81260 ESPERAUSSES, représentée par son Maire, Madame Véronique ARMENGAUD.

Ci-après dénommée « la commune d'ESPERAUSSES »

ET

La commune de FRONTIGNAN, sis Hôtel de Ville - 34113 FRONTIGNAN LA PEYRADE, représentée par son Maire, Monsieur Michel ARROUY.

Ci-après dénommée « la commune de FRONTIGNAN »

ET

La commune de LAURET, sis 1 place des Jardins du Château, 34270 LAURET, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane CATANIA.

Ci-après dénommée « la commune de LAURET »

ET

La commune de LAVERUNE, sis Boulevard de la Mairie, 34880 LAVERUNE, représentée par son Maire, Monsieur Roger CAIZERGUES.

Ci-après dénommée « la commune de LAVERUNE »

ET

La commune de LODEVE, sis 7 Place Hôtel de ville, 34700 LODEVE, représentée par son Maire, Madame Gaëlle LEVEQUE.

Ci-après dénommée « la commune de LODEVE »

ET

La commune de LOUPIAN, sis 1 place Charles de Gaulle, 34140 LOUPIAN, représentée par son Maire, Monsieur Alain VIDAL.

Ci-après dénommée « la commune de LOUPIAN »

ET

La commune de PEROLS, sis Place Carnot, 34470 PEROLS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre RICO.

Ci-après dénommée « la commune de PEROLS »

ET

La commune de PRADES-LE-LEZ, sis Place du 8 mai 1945, 34730 PRADES-LE-LEZ, représentée par son Maire, Madame Florence BRAU.

Ci-après dénommée « la commune de PRADES-LE-LEZ »

ET

La commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL, sis Place de la Mairie, 34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL, représentée par son Maire, Madame Françoise MATHERON.

Ci-après dénommée « la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL »

ET

La commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, sis Avenue de Bouzenac, 34980 SAINT-CLÉMENT-DE-RIVIÈRE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme POUGET.

Ci-après dénommée « la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE »

ET

La commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS, sis 4 Rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, représentée par son Maire, Monsieur François RIO.

Ci-après dénommée « la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS »

ET

La commune de VILLEVEYRAC, sis 4 Route de Poussan, 34560 VILLEVEYRAC, représentée par son Maire, Monsieur Christophe MORGO.

Ci-après dénommée « la commune de VILLEVEYRAC »

ET

La commune de VIOLS-LE-FORT, sis 6 Plan du Quai, 34380 VIOLS-LE-FORT, représentée par son Maire, Madame Anne DURAND.

Ci-après dénommée « la commune de VIOLS-LE-FORT »

ET

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, sis Hôtel de la Communauté 25 allée de l'Espérance, 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, représentée par son Président, Monsieur Alain BARBE.

Ci-après dénommée « la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup »

ET

La communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, sis Place du Général de Gaulle 81230 LACAUNE-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Daniel VIDAL.

Ci-après dénommée « la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc »

ET

Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Coutach, sis 05 promenade Jean Auzilhon, 30260 QUISSAC, représenté par sa Présidente, Madame Mireille BARBIER.

Ci-après dénommé « le SIRP du Coutach »

ET

Le syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers de l'Aude, sis 1075 boulevard François-Xavier Fafeur 11890 CARCASSONNE, représenté par son Président, Monsieur Pierre BARDIES.

Ci-après dénommé « le COVALDEM 11 »

PREAMBULE

Le syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies « COGITIS », créé en 1998, compte actuellement 29 membres, au nombre desquels figurent les Départements de l'Hérault, de l'Aude et du Jura, le Centre de gestion de la fonction publique de l'Hérault, l'Entente interdépartementale pour la démoüstication du littoral méditerranéen, les Services départementaux d'incendie et de secours de l'Hérault et du Jura, seize communes de l'Hérault, une commune de l'Aude, une commune du Tarn, et quatre établissements publics respectivement situés dans les départements de l'Hérault, l'Aude, le Gard et le Tarn.

Depuis l'origine, COGITIS a été un acteur majeur de la transformation numérique de ses membres.

Historiquement, il a été délégué à COGITIS un certain nombre de compétences dans le domaine du numérique, allant de la veille jusqu'à la réalisation des projets informatiques, en passant par l'assistance à la maîtrise d'ouvrage. En effet, en développant des applications dans le domaine de la finance ou dans le domaine des aides sociales, le syndicat mixte a participé à la dématérialisation des métiers de nos agents au service des usagers.

L'accélération de la transformation numérique constatée ces dernières années, amplifiée par les conséquences de la crise sanitaire que nous avons récemment vécue, ont poussé les membres de COGITIS, à inscrire durablement le numérique dans les feuilles de route des métiers, lesquels se saisissent pleinement de la question du numérique.

Ces évolutions nécessitent pour leur succès une grande agilité, une gouvernance forte et une synchronisation parfaite de toutes les parties prenantes.

De nos jours, les acteurs majeurs de l'écosystème du numérique en France dans ces domaines ont atteint une taille et une maturité rendant la concurrence avec le syndicat défavorable à celui-ci.

En effet, les facteurs de taille des acteurs, l'industrialisation des méthodes, l'hyper-spécialisation des compétences dans le secteur et le mouvement important vers les logiciels dans l'informatique en nuage (SAAS), rendent le syndicat en décalage avec les besoins des collectivités membres.

Enfin, les statuts de COGITIS ont prévu une durée de vie du syndicat jusqu'au 31 décembre 2027, certains membres ayant des dates de sortie dès cette année.

Par un courrier conjoint en date du 16 mars 2023 adressé au Président de COGITIS, Monsieur Jean-Louis Gély, les Présidents des Départements de l'Hérault, de l'Aude et du Jura ont manifesté le souhait de réinternaliser les compétences de COGITIS, d'intégrer ses personnels et que soient actées les suites juridiques et administratives adéquates à cette fin.

Cette réorganisation implique que le syndicat mixte soit dissous et que son personnel soit réparti entre ses membres, par arrêté préfectoral.

L'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, applicable à la dissolution des syndicats mixtes ouverts aux termes de l'article L 5721-7 du même code, permet au préfet de procéder à la dissolution en deux temps, si les conditions de la liquidation ne sont pas réunies d'emblée.

Un premier arrêté préfectoral mettra fin à l'exercice des compétences ; un second arrêté constatera la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la répartition des personnels entre les Départements de l'Aude, de l'Hérault, du Jura et l'EID Méditerranée, suite à la dissolution du syndicat mixte COGITIS.

Article 2 : Prise d'effet

La présente convention est applicable dès le 1er juillet 2024, sous réserve de l'arrêté préfectoral actant le transfert des compétences du syndicat mixte COGITIS à cette date.

A l'exception des salariés visés à l'article 4.3, l'intégration des salariés de COGITIS dans les structures d'accueil citées à l'article 1 prendra effet au 1^{er} juillet 2024.

Article 3 : Répartition des personnels

Il est convenu que les salariés présents dans les effectifs au 30 juin 2024 du Syndicat mixte se verront proposer un contrat par les Départements de l'Aude, de l'Hérault, du Jura et de l'EID Méditerranée selon la répartition prévue par l'annexe n°1.

La liste nominative des salariés est présentée en annexe n°1 de cette convention, elle détaille leur situation administrative, précise les collectivités d'accueil et la date de leur intégration dans ces dernières.

Article 4 : Situation des salariés

4.1 – Situation des salariés de droit privé

En application de l'article L.1224-3 du code du travail, à compter de la date de dissolution du Syndicat Mixte, les salariés du Syndicat Mixte bénéficieront d'un mécanisme de reprise d'activité : les Départements de l'Aude, de l'Hérault, du Jura et l'EID Méditerranée devront leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat de droit privé.

En cas d'acceptation du contrat, ils seront transférés aux personnes publiques visées à l'article 1er de la présente convention.

En cas de refus, ils pourront être licenciés, par les personnes publiques visées à l'article 1er de la présente, dans les conditions prévues par le code du travail et leur contrat.

4.2 – Situation des agents de droit public

Les agents contractuels de droit public conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée (déterminée ou indéterminée) de leur engagement.

Ces dispositions concernent :

- 1 agent contractuel à durée indéterminée

4.3 – Intégration différée des salariés dont la présence est nécessaire aux opérations de liquidation

Dans l'intervalle entre la prise d'effet des deux arrêtés préfectoraux, l'activité du syndicat se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Pendant l'intervalle entre les deux arrêtés, la présence de certains salariés sera nécessaire pour exécuter les opérations de liquidation.

Par conséquent, le premier arrêté maintiendra provisoirement ces salariés auprès du syndicat. Ils rejoindront leur structure d'accueil au terme des opérations de liquidation.

Article 5 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 6 : Approbation de la convention

Chaque exécutif est habilité à signer la présente convention par les délibérations jointes à l'annexe n°2.

Article 7 : Annexes

Annexe n°1 : Liste nominative des salariés transférés.

Annexes n°2 : Liste des délibérations approuvant la présente convention.

Fait en 30 exemplaires originaux,

Fait à Montpellier, le Monsieur Jean-Louis GELY, Président du Syndicat Mixte COGITIS.	Fait à Montpellier, le Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil Départemental de l'Hérault.	Fait à Carcassonne, le Madame Hélène SANDRAGNE, Présidente du Conseil Départemental de l'Aude.
Fait à Lons-le-Saunier, le Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura.	Fait à Montpellier, le Monsieur Philippe VIDAL, Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.	Fait à Montpellier, le Monsieur Christophe MORGO, Président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen.
Fait à Vailhauquès, le Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du service départemental d'incendie et de secours du Département de l'Hérault.	Fait à Montmorot, le Monsieur Clément PERNOT, Président du service départemental d'incendie et de secours du Département du JURA.	Fait à Balaruc-le-Vieux, le Monsieur Norbert CHAPLIN, Maire de Balaruc-Le-Vieux.
Fait à Bram, le Madame Claudie FAUCON MEJEAN, Maire de Bram.	Fait à Cabrières, le Madame Myriam GERAUD, Maire de Cabrières.	Fait à Causse-de-la-Selle, le Monsieur DOUTREMEPUICH Philippe, Maire de Causse-de- la-Selle.
Fait à Cournonterral, le Monsieur William ARS, Maire de Cournonterral.	Fait à Espérausses, le Madame Véronique ARMENGAUD, Maire d'Espérausses.	Fait à Frontignan, le Monsieur Michel ARROUY, Maire de Frontignan.

Fait à Lauret, le	Fait à Lavérune, le	Fait à Lodève, le
Monsieur Stéphane CATANIA, Maire de Lauret.	Monsieur Roger CAIZERGUES, Maire de Lavérune.	Madame Gaëlle LEVEQUE, Maire de Lodève.
Fait à Loupian, le	Fait à Pérols, le	Fait à Prades-le-Lez, le
Monsieur Alain VIDAL, Maire de Loupian.	Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire de Pérols.	Madame Florence BRAU, Maire de Prades-le-Lez.
Fait à Saint-Bauzille-de- Montmel, le	Fait à Saint-Clément-de- Rivière, le	Fait à Saint-Jean-de-Védas, le
Madame Françoise MATHERON, Maire de Saint- Bauzille-de-Montmel.	Monsieur Jérôme POUGET, Maire de Saint-Clément-de- Rivière.	Monsieur François RIO, Maire de Saint-Jean-de-Védas.
Fait à Villeveyrac, le	Fait à Viols-le-Fort, le	Fait à Saint-Mathieu-De- Trévières, le
Monsieur Christophe MORGO, Maire de Villeveyrac.	Madame Anne DURAND, Maire de Viols-le-Fort.	Monsieur Alain BARBE, Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint- Loup.
Fait à Lacaune-les-Bains, le	Fait à Quissac, le	Fait à Carcassonne, le
Monsieur Daniel VIDAL, Président de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc.	Madame Mireille BARBIER, Présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Coutach.	Monsieur Pierre BARDIES, Président du syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers de l'Aude.

Annexe n°1 – Répartition des salariés du syndicat mixte COGITIS

Prénom/nom		Collectivité d'accueil	Date d'intégration
ALIBERT	Céline	Département de l'Aude	01/07/2024
ALIBERT	Sylvain		
ANDRE	Christel		
BEDOS	Alain		
CHOQUERIAUX	Franck		
DAVID	Félix		
DIEMUNSCH	Yannick		
DOGAN	Murat		
DOLLE	Gaël		
EHRHART	Cyrille		
ETEVE	Yann		
GASPAROTTO	Christian		
GLEIZES	Mickaël		
GONZALEZ	Laurent		
GUYOT	Arnaud		
HAMDOUNE	Soumeya		
HENNEBIC	Gilles		
LOLMEDE	Pascal		
MACE	Christophe		
MIDOUX	Nathan		
MOUHEB	Mohammed		
PASTOR	Sitan		
POSOCCO	David		
ROFES	Nuria		
VALLES	Sylvie		
ADEKALOM	Stéphane	EID	01/07/2024
ADOLPHE	Michel		
CHEMIN	Aurélien		
GARRIGOU	Mathias		
HOULETTE	Sylvain		
BONIN	Mickaël	Département du Jura	01/07/2024
BOUTTECON	Aurélien		
BRESSON	Romain		
CHAMBARD	Kateryna		
DEFOUGERES	Hubert		
GIROD	Séverine		
GOMES DA SILVA	Sonia		
GOMEZ	Patrick		
MARCHIONINI	Amandine		
MARINESQUE	Jean-Francois		
MOLINAS	Franck		

PAGEAUT	Antoine		
PRIQUET	Régis		
RAVARY	Romain		
ROLAND	Hervé		
TSCHORA	Sylvain		
AZZOUG	Nicolas	Département de l'Hérault	01/07/2024
BABOULIN	Virginie		
BACH	Guillaume		
BEUSNARD	Yann		
BIGORRE	Yannick		
BONNEAUD	Maël		
CHAUVEAU	Jean-François		
CLARAMUNT	Frédéric		
COURNET	Christine		
CROCICCHIA	Matthieu		
DARPHIN	Julien		
DUGUET	Céline		
DUTARTRE	Geneviève		
ELGUE	Laurent		
FARDEL	Guillaume		
FAU	Patrick		
GRYMONPREZ	Pierre-Louis		
GUILLEMANT	Yves		
IVANOV	Oleg		
JOURDAN	Claire		
LE LIEVRE	Christophe		
MARTIN	Cédric		
MOULINS	Stéphane		
MOUREAU	Frédéric		
NEVEU	Simon		
OLLIVIER	Sébastien		
PENARRUBIA	Stéphan		
PLUSCH	Pascal		
RABAY	Yann		
RIPOLL	Nicolas		
ROBIGEAU	Brice		
SAFA	Alexandre		
SALASC	Cécile		
SANZ	Géraldine		
TAVENART	Mickaël		
TEXIER	Hélène		
TUR	Fabrice		
ZARAGOZA	Michaël		
BLANCON TARDI	Mélanie		
DEMOUSTIER	Nathalie		

MIRABEL	Aurélie		
MORILLON	Sandrine		
RIBET	Isabelle		
JUSTON	Stéphane		
PINAGOT	Anthony		
PISSOT	Alain		
SAMET	Nadir		
SUBIRATS	Jean-Pierre		
VEROLLET	Thibault		
ALBAREDA	Thierry		
ALCON	Florian		
BERTRAND	Pierre		
BILLARD	Patrice		
CESSOT	Alexis		
FABRE	Yannick		
GONZALEZ	Cyril		
GUESTON	Stephane		
JEBOR GUETTAF	Jalal		
PEREIRA	Vincent		
GELAMBI	Philippe		
LEDENTU	Enzo		
PERARD	Rémi		
BRIVES	Véronique		
CHEVAL	Marc		
COLAS	Lilian		
DIAMANT-BERGER	Paul		
SALOMEZ	Guillaume		
LIMA	Matthieu		
MOULIN	Yannick		
NASUTO	Adriano		
PLETIN	Romain		
THIMONIER	Tristan		
BONNET	Géraldine	Département de l'Hérault	01/01/2025 ¹
GUILLAUME	Caroline		
PETIT	Sophie		
ROCOPLAN	Nathalie		
MORO	Richard		

¹ Sous réserves que les opérations de liquidation soient terminées à cette date, conformément à l'article 4.3 de la convention de répartition du personnel.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°16

Objet : : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau du Syndicat du Bas Languedoc

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu.

Ce rapport annuel, présenté en annexe doit ainsi être présenté, pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Pour cette année 2022, ce rapport a été approuvé par le conseil métropolitain le 19 décembre dernier et transmis à la commune le 29 décembre, d'où ce décalage dans le temps.

Les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ce rapport ont été précisés par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être mis à la disposition du public, dans les 15 jours qui suivent sa présentation au conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur cette affaire et le cas échéant :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau du Syndicat du Bas Languedoc.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°17

Objet : : Adhésion à un groupement de commande pour véhicules électriques et bornes de charge privées

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie et, notamment, les articles L353-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 et suivants,

Vu la nouvelle convention constitutive du groupement de commandes pour « l'acquisition de véhicules neuf et/ou d'occasion électriques, hybrides et hybrides rechargeables et pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE sur le domaine privé des collectivités et leurs établissements publics » jointe en annexe.

Considérant que la commune de Saint-Jean-de-Védas a des besoins en matière d'achat de véhicules et de bornes de recharges sur son domaine privé,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que HERAULT ENERGIES (Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune de Saint-Jean-de-Védas au regard de ses besoins propres,

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur cette affaire et le cas échéant :

- DE PRENDRE ACTE de la dissolution des précédents groupements de commande,
- DE VALIDER L'ADHESION de la commune de Saint-Jean-de-Védas au groupement de commandes pour « l'acquisition de véhicules neuf et/ou d'occasion électriques, hybrides et hybrides rechargeables et pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules (IRV) électriques ou hybrides rechargeables sur les domaines privés des collectivités et leurs établissements publics » pour une durée illimitée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire :
 - à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
 - à faire acte de candidature aux marchés de véhicules et de bornes proposés par le groupement suivant les besoins de la commune de Saint-Jean-de-Védas,

- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saint-Jean-de-Védas,
- **D'APPROUVER** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,
- **DE S'ENGAGER :**
 - à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Saint-Jean-de-Védas partie prenante ;
 - à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Saint-Jean-de-Védas est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.



Convention constitutive d'un groupement de commandes

- **Pour l'acquisition de véhicules neuf et/ou d'occasion :**
 - **Electriques,**
 - **Hybrides,**
 - **Hybrides rechargeables.**

Et

- **Pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules (IRV) électrique ou hybrides rechargeable sur les domaines privés des collectivités et leurs établissements publics.**

PREAMBULE

Au cœur des préoccupations actuelles, la mobilité décarbonée constitue un enjeu environnemental et économique majeur.

Le développement du véhicule électrique doit apporter un élément de réponse à cette problématique, dès lors que celui-ci ne génère pas des désagréments pour l'utilisateur, à savoir :

- que l'autonomie des véhicules soit significativement augmentée,
- que les points publics de recharge soient en nombre suffisant,
- que la durée des recharges soit incitative,
- enfin, que la communication et l'interopérabilité entre véhicules et bornes de recharge soient effectives.

De plus, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2) ayant expressément autorisé les communes à transférer à l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité visée à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales dont elles sont membres, la possibilité de mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides ou hybrides rechargeables, Hérault Energies a déployé sur le territoire du département de l'Hérault un réseau important de bornes de recharge.

En outre, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent prévoient que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont incitées à acquérir à minima 20% de véhicules à faibles émissions lors de tout renouvellement de leur parc auto.

Le regroupement des collectivités territoriales et leurs établissements publics, acheteurs de véhicules, doit ainsi, non seulement permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, mais également de faciliter les actions de tous les membres du groupement de commandes en termes de développement durable et de mobilité propre, en mettant à leur disposition un catalogue de véhicules.

Aussi, pour permettre une uniformisation des options techniques retenues par les différents territoires, offrir une continuité de service, maintenir un niveau d'interopérabilité satisfaisant et obtenir une gestion optimisée des commandes, une majorité des collectivités et leurs établissements publics ont souhaité mutualiser leurs moyens par le recours à un groupement de commandes dédié à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge sur leurs domaines privés.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention, a pour objet de :

- a) Constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du code de la commande publique créés par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 3 de la présente convention ;
- b) Définir le périmètre et les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Une fois inclus aux accords-cadres et/ou marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les produits et prestations ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux accords-cadres et/ou marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant le même objet, même non exclusif.

ARTICLE 2 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

2-1 : Adhésion des membres :

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, visées à l'article L2113-6 du code de la commande publique créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, dont le siège est situé sur le Département de l'Hérault :

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, Groupements d'Intérêt Public, CCAS...)
- Le groupement n'est pas ouvert aux acheteurs de droit privé (associations...).

La liste des membres du Groupement est annexée (Annexe 1) à la présente Convention Constitutive et **mise à jour** conformément à l'article 10.

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment **et elle prend effet à compter de sa notification au candidat par le coordonnateur.**

Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le Coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement (lettre ou courrier électronique).

2-2 : Retrait des membres :

Le présent groupement est institué à titre permanent mais chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à expiration des accords-cadres et/ou marchés en cours.

2-3 : Information des membres du groupement

A chaque passation de marchés et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, le coordonnateur notifie aux membres la liste corrigée des membres qui devient la nouvelle annexe 1 de la présente Convention Constitutive.

ARTICLE 3 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- a) Acquisition de véhicules électriques, hybride et hybrides rechargeables neufs pour les besoins propres de ses membres ;
- b) Acquisition de véhicules électriques, hybride et hybrides rechargeables d'occasion pour les besoins propres de ses membres ;

- c) La mise en place d'un service de création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur leurs domaines privés ;
- d) La mise en place d'un service de maintenance relative aux infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur leurs domaines privés.

Par délibération chacun des membres précisera les domaines sélectionnés.

Le Groupement pourra dans ces conditions passer tout contrat nécessaire à la satisfaction des besoins précisés ci-dessus.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L. 2 à 6 et R. 2162-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4-1 Désignation :

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Hérault (ci-après « Hérault Energies ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Le siège social du Coordonnateur est situé au 33 avenue J.B. Salvaing et J. Schneider, 34120 PEZENAS.

4.2. Rôle :

Hérault Energies, en qualité de coordonnateur, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 3.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres et/ou marchés qu'il passe dans le cadre du groupement.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des accords-cadres, marchés ou des marchés subséquents.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les accords-cadres, marchés et/ou avenants conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- a) D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ;
- b) De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder, notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés et à leur fréquence ;
- c) D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d) D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;

- e) D'assurer la préparation et le suivi des réunions et décisions de la commission d'appel d'offres ;
- f) De préparer et conclure les avenants des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
- g) De signer et notifier les accords-cadres, marchés et/ou avenants ;
- h) De transmettre les accords-cadres, marchés et/ou avenants aux autorités de contrôle ;
- i) De transmettre les accords-cadres, marchés et/ou avenants aux membres pour exécution.
- j) De gérer les précontentieux et contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- k) De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des accords-cadres, marchés et/ou avenants en ce qui les concerne. Il transmet en tant que de besoin, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu ;
- l) De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Coordonnateur.

ARTICLE 6 – MISSION DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- a) De communiquer au coordonnateur une définition précise des caractéristiques des produits et prestations souhaités devant relever des accords-cadres et des marchés passés dans le cadre du groupement.
 - o À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, leur notifier une liste type de produits et prestations envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir.
 - o À défaut de réponse écrite expresse dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur, et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les produits et prestations ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-
- b) D'assurer la bonne exécution des accords-cadres, marchés et/ou avenants portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- c) De communiquer au coordonnateur avec précision et régularité (trimestriellement avant le 5 du mois suivant) l'état de toutes les commandes exécutées dans le cadre de ce groupement au coordonnateur ;
- d) D'informer le coordonnateur de l'exécution du marché (bons de commande passés) et des prestations, ainsi que de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève cependant de la seule responsabilité de chacun des membres ;
- e) De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après ;

- f) De transmettre au coordonnateur les coordonnées d'un référent par structure membre (nom prénom, numéro de téléphone, mail).

ARTICLE 7 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière.

Celle-ci sera versée par les candidats à l'adhésion au groupement dès lors qu'ils deviennent adhérents au groupement et/ou partie aux accords-cadres et/ou marchés passés par le coordonnateur.

La participation financière est versée par les membres dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par le coordonnateur.

Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation ainsi que le montant minimal et maximal de cette participation est déterminé de la façon suivante

7.1. Frais de fonctionnement relatif à l'adhésion à la convention constitutive du groupement :

- 50 € par structure adhérente à la convention constitutive du groupement

7.2. Frais de fonctionnement relatif à la contractualisation des accords-cadres et/ou marchés :

- Pour les véhicules légers et/ou utilitaires :
 - 20 € par véhicule commandé sur la base d'une facturation annuelle avec un plafond de 1 000 €/an
- Pour la création et la maintenance IRV électriques ou hybrides rechargeables sur les domaines privés des membres :
 - 30€ par acquisition de borne de recharge commandée sur la base d'une facturation annuelle avec un plafond de 1 000 €/an
 - Gratuit pour le service de maintenance des bornes de recharge privées

ARTICLE 8 – DUREE DU GROUPEMENT

Le présent groupement ayant pour objet des achats répétitifs, est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention constitutive du groupement, doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La nouvelle trame de la convention ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres aura approuvé les modifications.

ARTICLE 10 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur désigné pour une procédure de marché donnée peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 11 – RESOLUTION DE LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention constitutive.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il relèverait de la compétence de la juridiction administrative de Montpellier

ARTICLE 12 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement peut être dissout par décision du coordonnateur.

Toutefois cette dissolution ne sera effective qu'au terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

ARTICLE 13 – SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le....., par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, nom, tampon)	Le représentant du coordonnateur La Présidente, Conseiller Départemental du Canton de Mèze Adjointe de la mairie de Mèze Audrey IMBERT
---	--

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°18

Objet : Subventions de fonctionnement 2024 aux associations de la commune

Rapporteur : Patrick HIVIN

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu les demandes formulées par les associations pour l'exercice budgétaire 2024,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le montant des aides au fonctionnement proposées aux associations de la commune au titre de l'exercice 2024.

VOLET SPORTIF

Nom Association	Montant proposé en 2024 : Fonctionnement
Arc Lat Védas	1 000,00 €
Badminton	1 600,00 €
Cyclo Tourisme	900,00 €
Ecole de Karaté	1 000,00 €
Gym Club	15 000,00 €
Judo Club	1 000,00 €
Krav Maga Spk	400,00 €
La Spirale Védasienne	500,00 €
Le Phénix d'Argent	1 000,00 €
Le Pignon Libre Védasien	1 500,00 €
Rugby Olympique Védasien	6 500,00 €
SJVBA	8 000,00 €
Team tom 34	500,00 €
TOTAL	38 900,00 €

VOLET CULTUREL

Nom Association	Montant proposé en 2024 : Fonctionnement
Cré Védas	250,00 €
L'Ouvre Boîte	3 500,00 €
TOTAL	3 750,00 €

VOLET ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET SOLIDAIRE

Nom Association	Montant proposé en 2024 : Fonctionnement
Club Vendémiaire	1 500,00 €
Espoir pour un Enfant	500,00 €
Lekoli	750,00 €
Prévention Routière	180,00 €
Saint Jean Cœur de Ville	20 000,00 €
Secours Catholique	500,00 €
Syndicat des Chasseurs	900,00 €
TOTAL	24 330,00 €

Les crédits sont inscrits au chapitre 65 et les subventions seront versés en un seul versement.

Monsieur le Maire précise que, si ces subventions sont approuvées, le montant des aides 2024 attribuées à ce jour sera au titre des subventions de fonctionnement de 66 980 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant des aides au fonctionnement proposés aux associations de la commune pour l'année 2024, dans les tableaux ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux versements des subventions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°19

Objet : Subventions de projet 2024 aux associations de la commune

Rapporteur : Patrick HIVIN

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu les demandes formulées par les associations,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la Ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal divers projets associatifs. Il propose de retenir les montants de subvention projets ci-dessous :

Porteur du projet	Montant 2024 :	Observation
Lekoli	1 000,00 €	Aide financière à l'achat d'équipement pour une école à Bamako (ordinateur, panneaux solaires)
Karaté	1 000,00 €	Aide financière à l'achat de matériel pour la section « Karaté santé »
Mardi Graves	4 000,00 €	31 ^{ème} édition du festival « Basses Olympiques »
La Boule Védasienne	1 000,00 €	Aide financière à l'achat de tenues avec logo de la ville (t-shirt)
TOTAL	7 000,00 €	

Les crédits sont inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si ces subventions sont approuvées, le montant des aides 2024 attribuées à ce jour sera, au titre des subventions de projets, de 7 000,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant des aides, aux projets proposés, aux associations de la commune pour l'année 2024, dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux versements des subventions aux associations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°20

Objet : Aides aux clubs évoluant ou ayant évolué à l'échelon national

Rapporteur : Patrick HIVIN

Par délibération N°2023-054 du 28 juin 2023, la commune a défini les modalités d'accompagnement financier des sportifs ou clubs évoluant ou ayant évolué à un niveau « National ».

Lors de la saison sportive 2022/2023, les séniors masculins du SJVBA ont évolué en Nationale 3. Malheureusement cette saison sportive s'est conclue par une descente au niveau régional. Pour cette saison sportive en Nationale, le club a bénéficié, sur la base de ce règlement, d'une aide fléchée de 20.000 €.

L'année de la descente et pour accompagner une éventuelle remontée l'année sportive suivante, le règlement prévoit l'attribution d'une aide financière de 10.000 € soit 50% de l'aide initiale.

Cette aide vient en complément de la subvention de fonctionnement versée annuellement au club de basket.

Porteur du projet	Montant 2024	Observation
SJVBA	10 000,00 €	Participation financière pour la remontée en Nationale 3
TOTAL	10 000,00 €	

Les crédits sont inscrits au chapitre 65.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant d'une subvention de 10 000 € à l'association « SJVBA » pour la saison sportive 2023/2024 afin d'accompagner le club à envisager une remontée en Nationale 3 de basket-ball,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention à l'association dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°21

Objet : Règlements d'utilisation des gymnases Jean-Baptiste Mirallès, la Combe et du Complexe Etienne Vidal

Rapporteur : Patrick HIVIN

La municipalité souhaite responsabiliser les associations utilisatrices des installations en mettant en place pour chaque site municipaux un règlement d'utilisation.

Le règlement précise les différentes conditions de mise à disposition, depuis l'entrée dans le bâtiment jusqu'à sa fermeture.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les règlements pour les gymnases Jean-Baptiste Mirallès, La Combe et le Complexe Etienne Vidal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les règlements d'utilisation des Gymnases Jean-Baptiste Mirallès, La Combe et du Complexe Etienne Vidal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE ETIENNE VIDAL

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation du Complexe Etienne Vidal

Préambule

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation de cet équipement sportif. Il contribue à ce que la vie collective au sein du complexe se déroule dans un climat serein de compréhension, dans l'esprit sportif que souhaite porter la commune de Saint-Jean-de-Védas, dans le respect des droits et des devoirs de chaque acteur, afin que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

L'esprit sportif se caractérise par le respect des règles et des personnes, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté.

La commune souhaite, au travers de ce cadre réglementaire, favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

Article 1 : Accès - Généralités

Il est rappelé, conformément aux conventions de mise à disposition, que l'accès au complexe est exclusivement réservé aux associations indiquées sur les plannings d'occupation (cf. panneau d'information).

L'accès au complexe est strictement interdit tant que les responsables ou éducateurs de l'association ne sont pas arrivés

Article 2 : Circulation et Stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits à l'intérieur du complexe sauf dérogation individuelle, sollicitée par les clubs utilisateurs et délivrée par le Maire.

Seule la circulation piétonne est autorisée à l'intérieur du site.

Un parking en stabilisé situé Allée du Terral est mis à disposition et doit être utilisé pour le stationnement des véhicules

Cinq places de stationnements sont matérialisées et réservées aux arbitres et officiels à l'intérieur du complexe.

Article 3 : Ouverture – Fermeture

L'ouverture et la fermeture du portail pour les livraisons, la pose et dépose de matériel incombent aux clubs utilisateurs.

L'ouverture et la fermeture du portail pour les accès piétons du complexe sont assurées par les présidents des clubs utilisateurs ou leurs remplaçants.

Article 4 : Responsabilité

Les utilisateurs sont tenus de respecter les horaires de mise à disposition (cf. convention de mise à disposition), et faire une demande auprès de la Mairie pour toute utilisation du site, hors convention de mise à disposition.

La commune n'est pas responsable des dommages survenus dans l'enceinte du complexe tels que les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou à une utilisation non-conforme des équipements, les préjudices tels que vols, pertes ou destructions de biens dont peuvent être victimes les usagers.

Article 5 : Réparation et entretien

La commune prend à sa charge les réparations importantes incombant généralement au propriétaire, ainsi que l'entretien des locaux mutualisés entre toutes les associations utilisant le site.

Les associations veilleront que les espaces extérieurs, ainsi que les locaux sportifs soient propres, après chaque usage afin de faciliter leur utilisation par tous.

Il est demandé d'être vigilant sur le tri sélectif des déchets, des conteneurs appropriés sont disposés à proximité.

Article 6 : Respect du matériel et des lieux

Les utilisateurs sont tenus de respecter le matériel pédagogique existant dans le complexe et de ranger le matériel utilisé après chaque usage.

Article 7 : Interdictions générales

Il est interdit dans l'enceinte du complexe :

- De fumer à l'intérieur des bâtiments, dans les tribunes et de manière générale sur la totalité de l'enceinte du complexe ;
- De consommer toute boisson alcoolisée en dehors des autorisations délivrées par l'autorité municipale ;
- D'introduire tout objet pouvant présenter un caractère de dangerosité pour la sécurité d'autrui ;
- De se livrer à toute activité festive sans l'autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Article 8 : Nuisances

Afin de respecter la tranquillité des riverains, notamment au niveau des nuisances sonores, il est demandé d'être vigilant sur le bon déroulement des activités ainsi que sur le comportement des adhérents et visiteurs sur le parking lors des arrivées et départs.

En cas d'organisation de manifestations, l'association est tenue de faire une demande auprès de Monsieur le Maire. En cas d'accord, l'association se doit de respecter le matériel mis à disposition et de prendre le maximum de mesures afin de limiter les nuisances et de prévenir le voisinage de la manifestation.

Article 9 : Sortie des lieux

Il est demandé à la dernière personne quittant les lieux en fin de séance de vérifier que les utilités sont fermées (eau, ...), les lumières éteintes, les fenêtres closes et les portes fermées à clé. Il lui incombe également un contrôle de propreté et d'hygiène globale des espaces utilisés. Tous les équipements utilisés devront être rangés et stockés à l'emplacement initial après chaque utilisation.

Article 10 : Respect du présent règlement

La fréquentation du complexe implique le respect du présent règlement. Le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en cas de non-respect. Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'avertissements puis de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du complexe.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de Védas



REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASSE DE LA COMBE

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation du Gymnase de la Combe

Préambule

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation de cet équipement sportif. Il contribue à ce que la vie collective au sein du gymnase se déroule dans un climat serein de compréhension, dans l'esprit sportif que souhaite porter la commune de Saint-Jean-de-Védas, dans le respect des droits et des devoirs de chaque acteur, afin que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

L'esprit sportif se caractérise par le respect des règles et des personnes, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté.

La commune souhaite au travers de ce cadre réglementaire, favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

Article 1 : Accès au Gymnase

Il est rappelé, conformément aux conventions de mise à disposition, que l'accès au gymnase est exclusivement réservé aux associations indiquées sur les plannings d'occupation (cf. panneau d'information).

L'accès au gymnase est strictement interdit tant que les responsables ou éducateurs de l'association ne sont pas arrivés.

Article 2 : Responsabilité

Les utilisateurs sont tenus d'assumer la responsabilité de l'utilisation, en veillant notamment à respecter les horaires de mise à disposition (cf. convention de mise à disposition), à faire une demande auprès de la Mairie pour toute utilisation du site, hors convention de mise à disposition. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement ainsi qu'à proximité.

Article 3 : Sécurité

Les utilisateurs sont tenus de respecter les seuils de capacité qui ont été fixés par la commission de sécurité. Leur non-respect engagerait la responsabilité de l'utilisateur (cf. tableau à l'entrée de l'établissement).

Les utilisateurs sont tenus de respecter l'accès aux issues de secours et ne pas encombrer ces accès par du matériel pédagogique.

L'accès aux abords de l'établissement est interdit à tous véhicules, sauf le temps d'un déchargement de matériel.

Article 4 : Respect du matériel et des lieux

Les utilisateurs sont tenus de respecter le matériel pédagogique existant dans le gymnase et de ranger le matériel utilisé après chaque usage.

Il est notamment interdit de jouer au ballon dans les dojos.

Article 5 : Nuisances

Afin de respecter la tranquillité des riverains, notamment au niveau des nuisances sonores, il est demandé d'être vigilant sur le bon déroulement de vos activités ainsi que sur le comportement de vos adhérents sur le parking lors des arrivées et départs.

En cas d'organisation de manifestations, l'association est tenue de faire une demande auprès de Monsieur le Maire. En cas d'accord, l'association se doit de respecter le matériel mis à disposition et de prendre le maximum de mesures afin de limiter les nuisances et de prévenir le voisinage de la manifestation.

Article 6 : Tenue appropriée

Il est rappelé de bien vouloir respecter et faire respecter Les lieux mis à disposition, notamment sur l'utilisation de chaussons lorsque les adhérents quittent les tatamis, l'objectif étant de préserver la propreté et l'hygiène des lieux.

Article 7 : Buvette

Il est rappelé l'interdiction de se restaurer dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation de la Mairie ; dans ce cas, l'association se doit de nettoyer les lieux après usage.

Il est demandé d'être vigilant sur le tri sélectif de vos déchets, des conteneurs appropriés sont disposés à proximité des lieux de pratiques.

Article 8 : Sortie des lieux

Il est demandé à la dernière personne quittant les lieux en fin de séance de vérifier que les utilités sont fermées (eau, ...), les lumières éteintes, les fenêtres closes et les portes fermées à clé. Il lui incombe également un contrôle de propreté et d'hygiène globale de l'espace qu'elle a utilisé.

Article 9 : Respect du présent règlement

La fréquentation du Gymnase implique le respect du présent règlement. Le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en cas de non-respect. Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'avertissements puis de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion des locaux.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de Védas



REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASSE JEAN-BAPTISTE MIRALLES

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation du Gymnase Jean-Baptiste MIRALLES

Préambule

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation de cet équipement sportif. Il contribue à ce que la vie collective au sein du gymnase se déroule dans un climat serein de compréhension, dans l'esprit sportif que souhaite porter la commune de Saint-Jean-de-Védas, dans le respect des droits et des devoirs de chaque acteur, afin que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

L'esprit sportif se caractérise par le respect des règles et des personnes, la promotion de valeurs telles que la solidarité et l'honnêteté.

La commune souhaite, au travers de ce cadre réglementaire, favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

Article 1 : Accès au Gymnase

Il est rappelé, conformément aux conventions de mise à disposition, que l'accès au gymnase est exclusivement réservé aux associations indiquées sur les plannings d'occupation (cf. panneau d'information).

L'accès au gymnase est strictement interdit tant que les responsables ou éducateurs de l'association ne sont pas arrivés.

Article 2 : Responsabilité

Les utilisateurs sont tenus d'assumer la responsabilité de l'utilisation, en veillant notamment à respecter les horaires de mise à disposition (cf. convention de mise à disposition), à faire une demande auprès de la Mairie pour toute utilisation du site, hors convention de mise à disposition. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement ainsi qu'à proximité.

Article 3 : Sécurité

Les utilisateurs sont tenus de respecter les seuils de capacité qui ont été fixés par la commission de sécurité. Leur non-respect engagerait la responsabilité de l'utilisateur (cf. tableau à l'entrée de l'établissement).

Les utilisateurs sont tenus de respecter l'accès aux issues de secours et ne pas encombrer ces accès par du matériel pédagogique.

L'accès aux abords de l'établissement est interdit à tous véhicules, sauf le temps d'un déchargement de matériel.

Article 4 : Respect du matériel et des lieux

Les utilisateurs sont tenus de respecter le matériel pédagogique existant dans le gymnase et de ranger le matériel utilisé après chaque usage.

Il est notamment interdit de se suspendre au cercle des panneaux de basket et obligatoire d'ancrer au sol les panneaux de baskets mobiles en situation de jeu ou de rangement.

Article 5 : Nuisances

Afin de respecter la tranquillité des riverains, notamment au niveau des nuisances sonores, il est demandé d'être vigilant sur le bon déroulement de vos activités ainsi que sur le comportement de vos adhérents sur le parking lors des arrivées et départs.

En cas d'organisation de manifestations, l'association est tenue de faire une demande auprès de Monsieur le Maire. En cas d'accord, l'association se doit de respecter le matériel mis à disposition et de prendre le maximum de mesures afin de limiter les nuisances et de prévenir le voisinage de la manifestation.

Article 6 : Tenue appropriée

Il est rappelé de bien vouloir respecter et faire respecter les lieux mis à disposition, notamment sur l'utilisation de chaussures de sports adaptés à la pratique sportive, l'objectif étant de préserver la propreté et l'hygiène des lieux.

Article 7 : Buvette

Il est rappelé l'interdiction de se restaurer dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation de la Mairie ; dans ce cas, l'association se doit de nettoyer les lieux après usage.

Il est demandé d'être vigilant sur le tri sélectif de vos déchets, des conteneurs appropriés sont disposés à proximité des lieux de pratiques.

Article 8 : Sortie des lieux

Il est demandé à la dernière personne quittant les lieux en fin de séance de vérifier que les utilités sont fermées (eau, ...), les lumières éteintes, les fenêtres closes et les portes fermées à clé. Il lui incombe également un contrôle de propreté et d'hygiène globale de l'espace qu'elle a utilisé.

Article 9 : Respect du présent règlement

La fréquentation du Gymnase implique le respect du présent règlement. Le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en cas de non-respect. Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'avertissements puis de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion des locaux.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de Védas

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

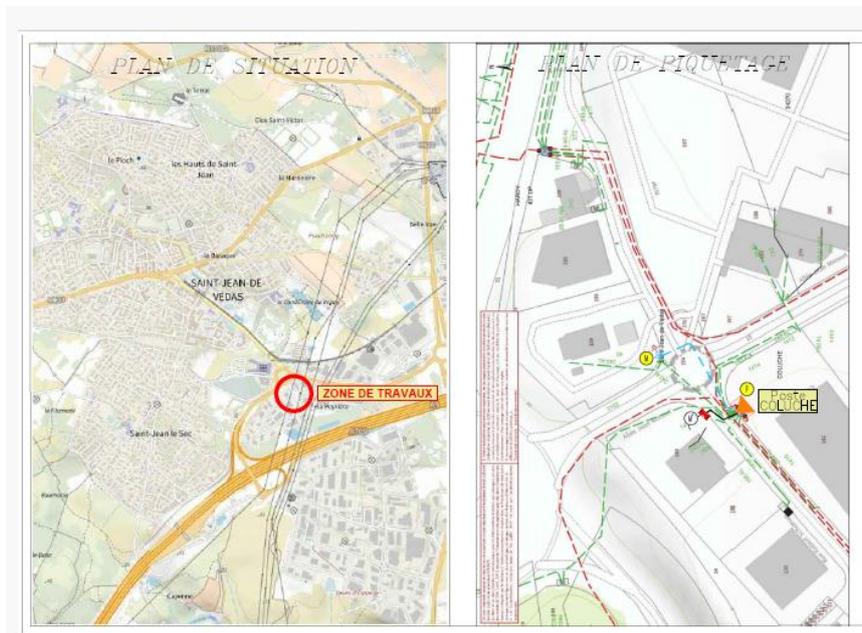
Affaire n°22

Objet : ENEDIS - Autorisation de signature d'une convention de servitudes (CS 06) avec la commune

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSSELE

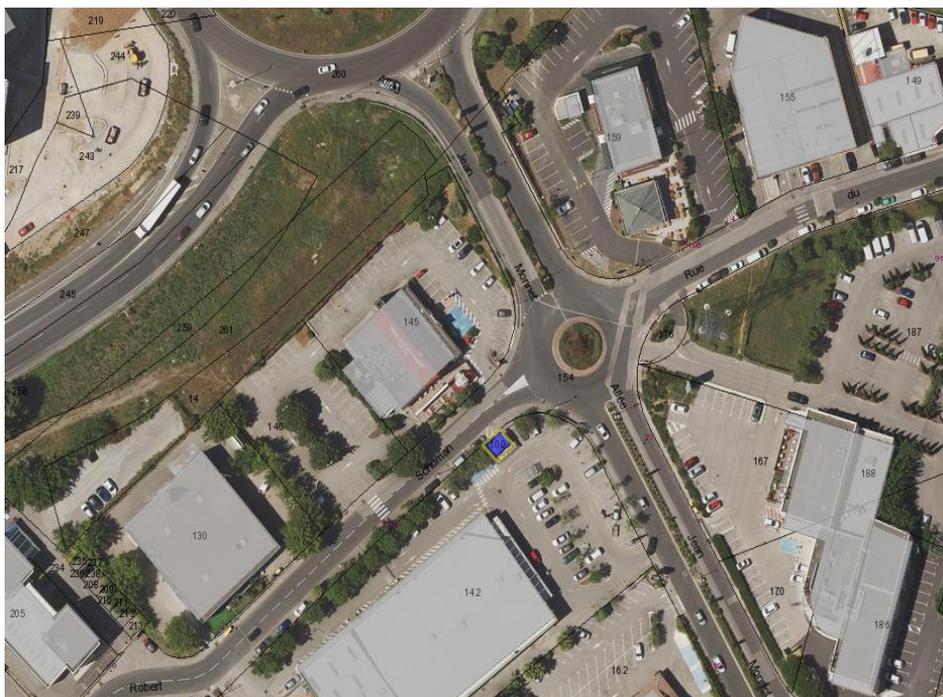
Le 30 novembre 2023, la société ENEDIS a sollicité la commune dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur l'allée Jean Monnet et la rue Robert Schuman.

Les travaux consistent à faire un terrassement pour la pose d'un câble sur le poste de transformation existant pour l'alimentation d'un tarif jaune pour des bornes IRVE sur le parking de Mc Donald.



Pour ce faire, ENEDIS doit emprunter la parcelle cadastrée AT 100 qui est communale.

AT 100 (poste d'électricité au n°13 rue Robert Schuman)



Cette convention reprend notamment des droits de servitudes consentis à ENEDIS pour l'exécution de ses travaux ainsi que les droits et obligations du propriétaire. La commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle cadastrée AT 100.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la convention de servitudes CS 06 avec la société ENEDIS
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Saint-Jean-de-Védas

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1WLJ149037 LEJ/ ALIM BT C4 IRVE COMPLEXE IZIVIA

Chargé d'affaire Enedis : LAFFITTE Julien

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0004 RUE DE LA MAIRIE, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Jean-de-Védas		AT	0154	TAMARISSES	
Saint-Jean-de-Védas		AT	0100	TAMARISSES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 90 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Saint-Jean-de-Védas

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1WLJ149037 LEJ/ ALIM BT C4 IRVE COMPLEXE IZIVIA

Chargé d'affaire Enedis : LAFFITTE Julien

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0004 RUE DE LA MAIRIE, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Jean-de-Védas		AT	0154	TAMARISSES	
Saint-Jean-de-Védas		AT	0100	TAMARISSES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 90 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Saint-Jean-de-Védas

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1WLJ149037 LEJ/ ALIM BT C4 IRVE COMPLEXE IZIVIA

Chargé d'affaire Enedis : LAFFITTE Julien

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0004 RUE DE LA MAIRIE, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Jean-de-Védas		AT	0154	TAMARISSES	
Saint-Jean-de-Védas		AT	0100	TAMARISSES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 90 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Saint-Jean-de-Védas

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1WLJ149037 LEJ/ ALIM BT C4 IRVE COMPLEXE IZIVIA

Chargé d'affaire Enedis : LAFFITTE Julien

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0004 RUE DE LA MAIRIE, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Jean-de-Védas		AT	0154	TAMARISSES	
Saint-Jean-de-Védas		AT	0100	TAMARISSES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 90 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°23

Objet : Intégration dans le domaine public des parcelles AK 179 et AK 222

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Le groupe GGL Aménagement a saisi la commune d'une demande d'intégration dans le domaine public des parcelles cadastrées AK 179 (73m²) et AK 222 (276 m²) représentant une surface totale de 349 m².

Ces parcelles correspondent à l'aire de jeux du lotissement « Val de La Combe », située rue de Loun, aire de jeux entretenue par les services techniques de la ville.

Les travaux du lotissement « Val de La Combe » étant terminés, la commune est favorable à récupérer les deux parcelles de l'aire de jeux. L'Office Nota Bene, situé sur Saint-Jean-de-Védas, sera chargé de la rédaction de l'acte notarié.

Plans de repérage des parcelles AK 179 et AK 222 à l'angle de la rue du Loun et de la rue des Tulipes



En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER l'intégration au domaine public des parcelles cadastrées AK 179 et AK 222,
- DE DESIGNER l'Office Nota Bene, situé sur Saint-Jean-de-Védas pour la rédaction de l'acte notarié,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous les documents relatifs à cette affaire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°24

Objet : Acquisition amiable parcelle AD 124

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Monsieur Michel PICOU est propriétaire de la parcelle cadastrée AD 124 au lieu-dit « Cayenne ».

Le secteur de Cayenne est un secteur à dominance naturelle. Il fait partie de la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique) de type 1 de la Garrigue de la Lauze. Son paysage se compose d'une garrigue méditerranéenne traversée par le tracé sinueux de la Mosson qui forme une ripisylve souvent luxuriante.

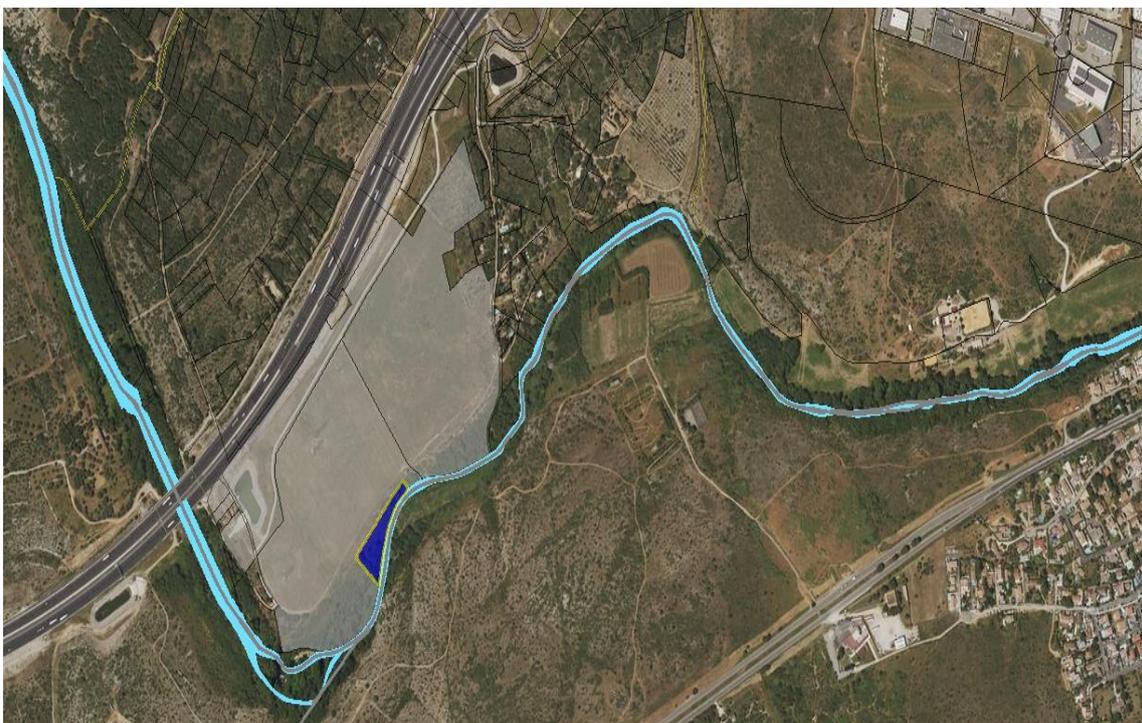
Face à la pression de l'artificialisation, il convient de veiller à limiter l'urbanisation de cet espace naturel, de conserver la ripisylve et de veiller à la qualité de l'eau alimentant la Mosson.

La parcelle s'inscrit également dans la trame verte (réservoir écologique et corridor écologique) ainsi que la trame bleue (zone humide de la Mosson) identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ce document régional identifie les continuités écologiques terrestres et aquatiques et renseigne sur le fait qu'un enjeu de continuité écologique sur le territoire et doit être prise en compte dans le processus d'aménagement.

La parcelle AD 124 est une parcelle de 4 459 m² localisée au sein de parcelles viticoles et naturelles, en bordure du cours d'eau de la Mosson. Un bâti est présent sur la parcelle, ce dernier est entouré d'un jardin d'agrément constitué de plantations d'arbres.

La municipalité, dans sa politique d'aménagement de l'espace, souhaite conserver cette parcelle afin de permettre la préservation et restauration des zones humides boisées en bordure de la Mosson.

Monsieur Michel PICOU a accepté de céder à la commune la parcelle cadastrée AD 124 (4 459 m²) pour un montant de 15 000€.



En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle AD 124 (4 459m²) pour un montant de 15 000 € afin de préserver et de restaurer les zones humides le long de la Mosson,
- **DE DESIGNER** Maître Laura PAULE, notaire à Mauguio, en tant que rédacteur de l'acte notarié,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous les documents relatifs à cette affaire.

VIE MUNICIPALE

Affaire n°25

Objet : Mandat spécial pour le déplacement à Paris de Mesdames Fabry Véronique et Bruel Léa pour représenter la commune de Saint-Jean-de-Védas aux Assises Nationales de l'Heure Civique

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

La commune de Saint-Jean-de-Védas a été la première commune d'Occitanie à mettre en place le dispositif « Heure Civique » sur son territoire. Elle est invitée à témoigner sur ce dispositif lors des premières Assises Nationales de l'Heure Civique à Paris le 29 Février prochain.

L'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat :

- indemnité de repas est remboursée dans la limite de 20 €
- indemnité de nuitée est remboursée dans la limite de 140 € pour des déplacements sur Paris

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice du mandat spécial peuvent être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DONNER** mandat spécial à Mesdames Fabry Véronique et Bruel Léa Adjointes au maire, pour assister aux Assises Nationales de l'Heure Civique le 29 Février prochain à Paris,
- **DE DIRE** que les frais de restauration et de nuitée feront l'objet d'un remboursement forfaitaire,
- **DE DIRE** que les frais de transport seront remboursés sur présentation d'un état de frais,
- **DE DIRE** que les autres dépenses liées à l'exercice de ce mandat spécial feront l'objet d'un remboursement par la Commune sur présentation d'un état de frais.